



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 23 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## **36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté N °2012192-0005 - Arrêté n °2012- SPE-0055- 10 JUILLET 2012 portant renouvellement d'habilitation du centre hospitalier de Châteauroux comme Centre d'Information de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST)	1
Arrêté N °2012257-0013 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- G0153 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier de Châteauroux	3
Arrêté N °2012257-0014 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- G0152 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier d'Issoudun	6
Arrêté N °2012257-0015 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- G0155 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier de La Châtre	9
Arrêté N °2012257-0016 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- G0154 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier de Le Blanc	12
Arrêté N °2012258-0004 - Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine des eaux du forage "Sud" situé à La Martinerie commune de DIORS, par l'association des industriels de La Martinerie	15
Décision - Décision n °2012- DG- DS36-0001 du 29 juin 2012 portant modification de la décision n °2011- DS- DS36-0001 du 23/09/2011 relative à la délégation de signature de Dominique HARDY délégué territorial ARS- DT36	22
Décision - Décision n °2012- DG- DS-0004 modifiant la décision n °2012- DG- DS-0002 du 3 avril 2012 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé du Centre	28

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**

### **Service de la Protection des Populations**

Décision - Décision d'octroi de certificat de capacité à Mme Alicia GUYOT, pour exercer, au sein d'un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces dont la liste figure en annexe	31
Décision - Décision désignant des mandataires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la DDCSPP de l'INDRE.	39
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents de la DDCSPP de l'INDRE.	42

## **36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté N °2012230-0007 - Carte communale partielle de Montchevrier	45
--	----

Arrêté N °2012247-0012 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de berges du cours d'eau le Renon .....	48
Arrêté N °2012258-0005 - Arrêté portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2012 (sauvignon et pinot noir à jus blanc) .....	52
Arrêté N °2012261-0007 - Carte communale de Villentrois .....	56
Arrêté N °2012263-0002 - Arrêté portant modification d'attributions individuelles de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013. Monsieur Christian CAMES plan de chasse n ° 11232121 .....	59
Arrêté N °2012263-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant trois rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins versants n °1, 2 et 3 dans le ruisseau « rivière neuve », affluent de la rivière « l'Arnon », sur la commune de REUILLY, et présenté par M. Patrick BERTRAND, en qualité de Maire de REUILLY .....	62
Arrêté N °2012264-0005 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n ° 2011215-0002 du 3 août 2011 portant dissolution de l'Association Foncière de VATAN et nomination d'un agent spécial .....	69
Arrêté N °2012264-0006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables à l'aménagement foncier , agricoles et forestier - Commune de PAUDY .....	72
Arrêté N °2012265-0001 - arrêté portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2012 .....	75
Arrêté N °2012268-0006 - Arrêté portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2012 - Gamay .....	78
Arrêté N °2012270-0002 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 05/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans un cours d'eau pour la construction du lotissement "Rue des Fontaines" au lieu- dit "Quartier Rocheforts" situé sur la commune de CHATEAUROUX et présenté par Monsieur Jean- François MAYET en qualité de Maire .....	81
Arrêté N °2012271-0001 - Arrêté autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) pendant la saison de chasse 2012-2013 .....	86

### **36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté N °2012254-0006 - Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire prises à la rentrée de septembre 2012 .....	90
---	----

### **36 - Préfecture de l'Indre**

#### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2012254-0005 - Ministère de la Justice - Décision du 10 septembre 2012 portant délégation de signature .....	93
Arrêté N °2012261-0002 - Modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie du canton de St Gaultier .....	97

Arrêté N °2012261-0006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Florence Ghibert- Bezard, Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité	104
Arrêté N °2012261-0008 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Arrêté portant approbation du projet d'un réseau électrique privé raccordant le parc éolien de Ménétréols sous Vatan - Ligne Ouest Grand Bignoux	109
Arrêté N °2012261-0009 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Arrêté portant approbation du projet d'un réseau électrique privé raccordant le parc éolien de Ménétréols sous Vatan - Ligne Est	114
Arrêté N °2012261-0010 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Arrêté portant approbation du projet d'un réseau électrique privé raccordant le parc éolien de Ménétréols sous Vatan - Ligne Ouest Renardières	119
Arrêté N °2012261-0011 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Arrêté portant approbation du projet d'un réseau électrique privé raccordant le parc éolien de Ménétréols sous Vatan - Ligne Sud	124
Arrêté N °2012262-0002 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JEANNETON	129
Arrêté N °2012262-0003 - Abrogation de l'arrêté du 28 août 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales à Eguzon Chantôme, modifié le 10 juin 2008	132
Arrêté N °2012268-0004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT ORGANISATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2013	134
Arrêté N °2012272-0003 - agrément de la SAS CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs automobiles	143
Arrêté N °2012272-0004 - agrément de l'Association pour l'audit des aptitudes et du comportement - AAC pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs automobiles	146
Arrêté N °2012272-0006 - Arrêté portant décision de déclassement du domaine public de la caserne de gendarmerie de Buzançais.	149
Décision - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre	151

**Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté N °2012257-0011 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2010244-0006 du 31 août 2012 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2013 dans les communes de l'arrondissement du BLANC	154
--	-----

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

**36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté N °2012269-0005 - Arrêté portant extension géographique de l'arrêté n ° 201136200011 portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP/353937451	158
---	-----



Arrêté N °2012269-0006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/450330311 - Association THEOPOLIS à Villedieu sur Indre .....	161
Arrêté N °2012269-0007 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/751610288 - Monsieur Adelino FERNANDES .....	164
"Fernand tout services" à BOMMIERS .....	



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012192-0005**

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 10 Juillet 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté n ° 2012- SPE-0055- 10 JUILLET 2012  
portant renouvellement d'habilitation du centre  
hospitalier de Châteauroux comme Centre  
d'Information de Dépistage et de Diagnostic  
des Infections Sexuellement Transmissibles  
(CIDDIST)

ARRETE N°2012-SPE-0055 - 10 JUILLET 2012

PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX  
COMME CENTRE D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS  
SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CIDDIST)

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3121-2-1 ,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 Décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu l'arrêté n° 2006.06.0278 du 29 juin 2006 portant habilitation du centre de lutte contre les infections sexuellement transmissibles du Centre hospitalier de Châteauroux,

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

Vu la demande en date du 29 juin 2012 du Centre hospitalier de Châteauroux, représenté par le directeur Monsieur Lionel DESMOTS en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles,

Considérant au vu du dossier, que la structure répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles,

Sur proposition du Délégué Territoriale de l'Indre,

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier de Châteauroux est habilité en qualité de centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles jusqu'au 10 juillet 2015.
- Article 2 :** Le Centre hospitalier de Châteauroux fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé, un rapport d'activité et de performance du centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles conforme au modèle fixé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 du ministre chargé de la santé.
- Article 3 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D 3121-39 et D 3121-41 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre met la structure habilitée en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le

10 JUILLET 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé du Centre

Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012257-0013**

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 13 Septembre 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- G0153  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de juillet du centre  
hospitalier de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2012-OSMS-VAL-36-G0153  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet  
du centre hospitalier de Châteauroux**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **6 754 124,01 €** soit :

**5 665 442,58 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**4 922,55 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**466 881,77 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

**403 174,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**118 175,47 €** au titre des produits et prestations,

**95 388,59 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**138,65 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012257-0014**

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 13 Septembre 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- G0152  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de juillet du centre  
hospitalier d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2012-OSMS-VAL-36-G0152  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **469 937,18 €** soit :

**393 078,73 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**4 870,34 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**57 635,42 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

**14 352,69 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012257-0015**

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 13 Septembre 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- G0155  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de juillet du centre  
hospitalier de La Châtre

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2012-OSMS-VAL-36-G0155  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet  
du centre hospitalier de La Châtre**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **274 478,08 €** soit :  
**274 447,53 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),  
**30,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2012  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre  
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012257-0016**

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 13 Septembre 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- G0154  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois de juillet du centre  
hospitalier de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2012-OSMS-VAL-36-G0154  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet  
du centre hospitalier de Le Blanc**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **1 119 599,26 €** soit :

**979 596,20 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**129 969,85 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

**10 033,21 €** au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012258-0004**

**signé par Frédéric LAVIGNE, sous- préfet de la Châtre par intérim  
le 14 Septembre 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en  
vue de la consommation humaine des eaux du  
forage "Sud" situé à La Martinerie commune  
de DIORS, par l'association des industriels de  
La Martinerie



PREFET DE L'INDRE

**ARRETE N° 2012258-004 du 14/09/2012**

**Portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine des eaux du forage « Sud » situé à La Martinerie commune de DIORS, par l'association des industriels de La Martinerie.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

**Vu** le contrat de restructuration du site de la Défense du 6 juillet 2010,

**Vu** l'accusé de réception du dossier de forage Sud existant du 10 janvier 2012 délivrée au ministère de la Défense par le préfet de l'Indre,

**Vu** la délibération du 9 février 2012 de la Communauté d'Agglomération Castelroussine s'engageant à acquérir une partie des terrains du 517<sup>ème</sup> Régiment du Train,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau du forage « Sud » en vue de la consommation humaine du 30 juin 2012 transmis par le Président de l'association des industriels de La Martinerie,

**Vu** l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) accordée par le ministère de la défense à la Communauté d'Agglomération Castelroussine du 19 juin 2012,

**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Centre du 21 mai 2012,

**Vu** l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 juillet 2012,

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite le 19 juillet 2012 à M le Président de l'association des industriels de La Martinerie.

**Considérant** la pollution au trichloréthylène des eaux du forage F2 appartenant à l'association des propriétaires de la zone industrielle de La Martinerie, rendant les eaux non conformes pour la consommation humaine,

**Considérant** l'actuelle alimentation de la zone industrielle de La Martinerie par le forage Sud du 517<sup>ème</sup> RT, mis à disposition de l'association des industriels par convention d'occupation du terrain,

**Considérant** l'échéance du 30/06/2012, date de départ du 517<sup>ème</sup> RT,

**Considérant** les délais nécessaires à l'association des propriétaires de la zone industrielle de La Martinerie pour réaliser l'étude technique et définir les modalités de financement de l'installation potentielle d'un double réseau de distribution d'eau au sein de la zone industrielle : un réseau eau potable et un réseau d'eaux industrielles et de défense incendie,

**Considérant** les délais nécessaires à la Communauté d'Agglomération Castelroussine pour fournir en eau potable la zone industrielle de La Martinerie,

**Considérant** les pièces du dossier,

**Considérant** la qualité conforme des eaux du forage « Sud » délivrée au moins pendant les 10 dernières années,

**Considérant** qu'il n'existe aucune autre solution d'approvisionnement en eau potable de la zone industrielle de La Martinerie,

**A R R E T E**

**SECTION 1 – autorisation de prélèvement d'eau**

**Article 1 :**

Le forage « Sud » ayant été enregistré et exploité initialement par le Ministère de la Défense, le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

**Article 2 : localisation de l'ouvrage**

Le forage « Sud » est situé sur une partie de la parcelle cadastrale C 720 de la commune de DIORS.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25 ) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Forage Sud	557 080 km	2 202 330 km	152,6 m	0544-8X-0011

**Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage**

L'ouvrage a été réalisé en 1956. D'une profondeur de 37,5 mètres, il capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique Supérieur

Sa coupe technique est la suivante :

- tubage en acier plein de diamètre (35/56) du sol jusqu'à 8,10 m de profondeur
- tubage en acier plein de diamètre (25/40) de 8,10 m à 17,4 m de profondeur
- tubage acier crépiné de diamètre (25/40) de 17,4 m à 37,5 m de profondeur.

La tête de forage est protégée à l'intérieur du bâtiment 176, lequel est maintenu constamment fermé.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment toute disposition devra être prise pour protéger la tête d'ouvrage et ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

**Article 4 : équipement de l'ouvrage**

Son aménagement est maintenu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé d'une pompe de 120 m<sup>3</sup>/h placée à 31,7 m de profondeur.

Les bâtiments n°176 et 179 situés sur la même parcelle, abritant les installations de pompage et de traitement font partie intégrante de l'équipement de l'ouvrage.

**Article 5 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

forage	débit maximal en m <sup>3</sup> /h	volume journalier maximal en m <sup>3</sup> /j	volume annuel maximal en m <sup>3</sup> /an
Sud	120	1.400	511.000

**SECTION 2 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine**

**Article 6 : cadre de l'autorisation**

L'utilisation des eaux pour la consommation humaine est autorisée temporairement pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, en application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

### **Article 7 : traitement des eaux**

Les eaux du forage « Sud » sont désinfectées.

### **Article 8 : caractéristiques de la station de potabilisation**

La désinfection des eaux est réalisée au chlore gazeux.

L'injection est réalisée sur la conduite de refoulement des eaux du forage à la station de surpression, laquelle alimente le réseau de la zone industrielle.

Le débit nominal maximal d'exploitation de l'installation de désinfection est asservi au fonctionnement des pompes et aux volumes d'exploitation mentionnés à l'article 5.

L'exploitant doit être en capacité de mettre en service une bouteille de chlore de remplacement dans les délais les plus courts.

Le volume de chlore disponible sur site doit être conforme aux règles de sécurité énoncées à l'article 21.

Un système de télésurveillance permet de surveiller le dysfonctionnement du forage (alarme en cas de panne).

La présente autorisation de consommation des eaux est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation.

### **Article 9 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence de Sécurité Sanitaire ANSES.

Le traitement de désinfection installé et décrit à l'article 9 du présent arrêté est conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

En cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement installé, la présente autorisation est à reconsidérer.

### **Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence de Sécurité Sanitaire ANSES.

Tout nouveau matériau utilisé et destiné à entrer au contact de l'eau devra disposer des preuves de son innocuité sanitaire. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

### **Article 11 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

### **Article 12 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

### **Article 13 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

#### **Article 14 : contrôle de la qualité des eaux du forage Sud**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Conformément à l'article R1321-16 du Code de la Santé Publique, et en raison de la pollution des eaux du forage F2 de la zone industrielle de La Martinerie distant d'environ 450 m, une analyse complète de la famille des composés organo-halogénés volatils sera réalisée deux fois par an dans les eaux du forage Sud.

#### **Article 15 – frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 16 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées et distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

#### **Article 17 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur et en bordure du périmètre de protection immédiat de l'ouvrage.

#### **Article 18 : fin d'exploitation de l'ouvrage**

A l'issue du délai fixé à l'article 6, il sera mis fin à l'exploitation des eaux pour la consommation humaine.

Conformément à l'article 28 l'exploitant en informera officiellement le préfet. Le présent arrêté sera dès lors abrogé.

A l'issue du délai fixé à l'article 6, le forage pourra continuer d'être exploité pour des stricts besoins en eau industrielle et/ou de défense incendie de la zone industrielle de La Martinerie, via un réseau distinct de celui de l'alimentation en eau potable. En ce cas, la protection de l'ouvrage et de ses équipements annexes, tels que décrits à l'article 4 devront être maintenus. En cas d'abandon, l'exploitant et le maître d'ouvrage décideront conjointement du devenir de cet ouvrage, soit maintien de sa protection, soit démantèlement dans les règles de l'art.

## **SECTION 4 - mesures de prévention**

#### **Article 19 - prévention des pollutions dans les installations de production d'eau**

Les réservoirs de réactifs seront installés sur une cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
  - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.

- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur du périmètre de protection immédiat de l'ouvrage. Les batteries de secours de fonctionnement électrique des automates, seront installées sur dispositif de rétention, en local aéré et ventilé.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

#### **Article 20 : bruit**

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

## **SECTION 5 - mesures de sécurité**

#### **Article 21 – sécurité**

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

#### **Article 22 : alerte et intervention**

L'exploitant et son prestataire délégué se tiennent prêt à intervenir en urgence pour prévenir toute pollution des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante dans l'environnement de l'ouvrage.

#### **Article 23 – sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques (captage, station de traitement, stations de surpression, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

#### **Article 24 – sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

#### **Article 25: sécurité vigipirate**

L'exploitant est tenu de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance de ses installations de production et distribution d'eau potable. Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

#### **Article 26 – incidents et accidents**

La collectivité maîtresse d'ouvrage est tenue de déclarer sans délai, aux services suivants :

- la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, l'exploitant de l'ouvrage et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## **SECTION 6 - dispositions diverses**

### **Article 27 : sécurité de l'approvisionnement en eau**

La collectivité doit engager une démarche de diversification du mode d'approvisionnement en eau potable de la zone industrielle de La Martinerie.

### **Article 28 : modification**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

### **Article 29 : dispositions transitoires**

Le présent arrêté prend effet à compter du jour où la Communauté d'Agglomération Castelroussine devient propriétaire effective des installations. En attente, l'exploitation de l'ouvrage est assurée via l'autorisation d'occupation temporaire conclue entre la Communauté d'Agglomération Castelroussine et le ministère de la Défense.

### **Article 30 : information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège de l'association des industriels de La Martinerie, au siège de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, et en mairie de Diors,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de l'association des industriels de La Martinerie, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 31 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 32 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président de l'association des industriels de La Martinerie, le Maire de la commune de DIORS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*signé*

POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Pour le Secrétaire Général absent  
LE SOUS PREFET  
Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 29 Juin 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Décision n °2012- DG- DS36-0001 du 29 juin  
2012 portant modification de la décision n  
°2011- DS- DS36-0001 du 23/09/2011 relative  
à la délégation de signature de Dominique  
HARDY délégué territorial ARS- DT36

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
N° 2012-DG-DS36-0001**

**Portant modification de la décision N° 2011-DS-DS36-0001 en date du 23 août 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code du travail ;  
 Vu le code de la défense ;  
 Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;  
 Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du CENTRE,  
 Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2012-DG-DS-0005 en date du 29 juin 2012,  
 Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS du Centre N°2012-DG-DS-0004 en date du 29 juin 2012,

DECIDE

**L'annexe 1 est modifiée de la façon suivante :**

- Sous le domaine « Domaines transversaux », dans la mission « Fonctionnement de la délégation territoriale », un « acte et décision » est ajouté comme ci-dessous :

Domaines / Missions	Actes et décisions
<b>Domaines transversaux</b>	
Fonctionnement de la délégation territoriale	Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance

- Sous le domaine « Offre de soins et gestion du risque », dans la mission « Fonctionnement des établissements publics de santé », un « acte et décision » est ajouté comme ci-dessous :
- Une mission « transports sanitaires » est ajouté sous le domaine « Offre de soins et gestion du risque » comme ci-dessous :



Domaines / Missions	Actes et décisions
<b>Offre de soins et gestion du risque</b>	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière.

- Sous le domaine « Décisions individuelles », dans la mission « Professions de santé » un « acte et décision » est ajouté comme indiqué ci-dessous :

Domaines / Missions	Actes et décisions
<b>Décisions individuelles</b>	
Professions de santé	<b>Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...)</b>

- Dans le domaine « Offre médico-sociale », la mission « Autorisations » est ajoutée.

Domaines / Missions	Actes et décisions
<b>Offre médico-sociale</b>	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité

Article 1<sup>er</sup> : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre pour le département de l'Indre à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Monsieur François LODIEU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY et de Monsieur François LODIEU, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Rémy PARKER, ingénieur du génie sanitaire et responsable du pôle de la santé publique et environnementale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY, de Monsieur François LODIEU, de Monsieur Rémy PARKER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Gilles SOUET, ingénieur d'études sanitaires pour les domaines santé publique et environnementale.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 29 juin 2012

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé du Centre,



Jacques LAISNE



**Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre**

Domaines / Missions	Actes et décisions
<b>Domaines transversaux</b>	
Instances de l'ARS	Courriers relatifs au secrétariat de la conférence de territoire Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
<b>Veille et sécurité sanitaires</b>	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
<b>Prévention et promotion de la santé</b>	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
<b>Offre de soins et gestion du risque</b>	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes
Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises.



	Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
<b>Offre médico-sociale</b>	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
<b>Décisions individuelles</b>	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants

### **Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1**

Département de l'Indre	Centre hospitalier à Châteauroux Centre hospitalier La Tour Blanche à Issoudun Centre hospitalier à Le Blanc Centre hospitalier à La Châtre
------------------------	--



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 29 Juin 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Décision n °2012- DG- DS-0004 modifiant la  
décision n °2012- DG- DS-0002 du 3 avril  
2012 portant nomination de l'équipe de  
direction de l'Agence Régionale de Santé du  
Centre

**DECISION N°2012-DG-DS-0004**  
**Modifiant la décision N° 2012-DG-DS-0002 du 3 avril 2012**

**PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision N°2011-DG-0009 en date du 8 septembre 2011 portant nomination de Monsieur le docteur Patrick BRISACIER comme conseiller médical auprès du directeur général et responsable de l'animation du Pôle d'expertise médicale de l'ARS du Centre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS du Centre N°2012-DG-DS-0002 en date du 3 avril 2012,

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2012-DG-DS-0005 en date du 29 juin 2012,

Vu l'arrêté ministériel n° 04719704 en date 14 juin 2012 portant mutation de madame Myriam SALLY-SCANZI à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et vu la décision portant délégation de signature N° 2012-DG-DS37-0003 en date du 29 juin 2012,

Vu l'arrêté ministériel n° 04715164 en date du 5 juin 2012 portant mutation de Madame Nadia BENSRYHAYAR à la délégation territoriale de Loir-et-Cher à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et vu la décision portant délégation de signature N° 2012-DG-DS41-0001 en date du 29 juin 2012,

DECIDE



**L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :**

**Monsieur Patrick BRISACIER** a été nommé conseiller médical auprès du directeur général et responsable de l'animation du Pôle d'expertise médicale de l'ARS du Centre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

**Madame Myriam SALLY-SCANZI** est nommée déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé de l'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de Monsieur Julien CHARBONNEL.

**Madame Nadia BENSRHAYAR** est nommée déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre en Loir-et-Cher à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de Madame Myriam SALLY-SCANZI.

Le reste est sans changement.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 juin 2012

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé du Centre,



Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 27 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Décision d'octroi de certificat de capacité à  
Mme Alicia GUYOT, pour exercer, au sein  
d'un établissement de vente d'animaux vivants  
d'espèces non domestiques, la responsabilité  
de l'entretien des animaux des espèces dont la  
liste figure en annexe





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service environnement*

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**Le Préfet de l'INDRE,**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre Ier du Livre IV - Protection de la Faune et de la Flore - du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;
- Vu la demande présentée le 17 septembre 2012 par Mademoiselle Alicia GUYOT;

CONSIDERANT que le requérant a satisfait aux épreuves E 5 « sciences appliquées et technologie » et E 7 « pratiques professionnelles »,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le certificat de capacité est accordé, à Melle GUYOT Alicia pour exercer, au sein d'un établissement de vente (*ou de transit*) d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces dont la liste figure en annexe.

**Article 2** - La présente décision est valable sur l'ensemble du territoire national.

**Article 3** – La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** – La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

**Article 5** – Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L 413.5 et L 415.3 du Code de l'Environnement.

**Article 6** – La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 7** – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée :

à Melle GUYOT Alicia par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal

- à Monsieur le chef de service départemental de Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- à Monsieur le Maire de Le Blanc ;

à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Pour le préfet et par délégation

le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations

Jean Marc MAJERES

Annexe au certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques délivré à  
 mademoiselle GUYOT Alicia  
 Liste des espèces ou groupes d'espèces d'animaux non domestiques

<b>Invertébrés</b>
<b>Cnidaires</b> <i>Actinodiscus</i> spp, <i>Cladiella</i> spp, <i>Discosoma</i> spp, <i>Epizoanthus</i> spp, <i>Litophyton</i> spp, <i>Lobophytum</i> spp, <i>Palythoa</i> spp, <i>Parazoanthus</i> spp, <i>Radianthus</i> spp, <i>Rhodactis</i> spp, <i>Sinularia</i> spp, <i>Stoichactis</i> spp, <i>Zoanthus</i> spp
<b>Annélides</b> <i>Sabellastarte</i> spp
<b>Arthropodes (classe des crustacés)</b> <i>Lysmata grahbami</i>
<b>Echinodermes</b> <i>Diadema</i> spp, <i>Echinometra</i> spp, <i>Heterocentrotus</i> spp
<b>Vertébrés</b>
<b>Poissons d'eau douce</b>
<b>Ordre des cypriniformes</b>
Famille des characidés  <i>Gymnocorymbus ternetzi</i> , <i>Hemigrammus</i> spp, <i>Hyphessobrycon</i> spp, <i>Inpaichthys kerri</i> , <i>Megalampodus</i> spp, <i>Moenkhausia oligolepis</i> , <i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i> , <i>Nematobrycon palmeri</i> , <i>Paracheirodon innesi</i> , <i>Paracheirodon axelrodi</i> , <i>Pristella maxillaris</i> (syn. <i>riddlei</i> ), <i>Thayeria boehlkei</i>
Famille des alestidés  <i>Phenacogrammus interruptus</i>
Famille des cyprinidés  <i>Balantiocheilus melanopterus</i> , <i>Brachydanio</i> spp, <i>Capoeta</i> (syn. <i>Barbus</i> ) spp, <i>Epalzeorhynchus kallopterus</i> , <i>Crossocheilus</i> (syn. <i>Epalzeorhynchus</i> ) <i>siamensis</i> , <i>Labeo bicolor</i> , <i>Epalzeorhynchus</i> (syn. <i>Labeo</i> ) <i>frenatus</i> , <i>Puntius</i> (syn. <i>Barbus</i> ) spp, <i>Rasbora heteromorpha</i> , <i>Rasbora trilineata</i> , <i>Rasbora elegans elegans</i> , <i>Tanichthys albonubes</i>
Famille des cobitidés  <i>Acanthopthalmus</i> spp, <i>Botia</i> spp
<b>Ordre des siluriformes</b>
Famille des siluridés  <i>Kryptopterus bicirrhis</i>
Famille des callichthyidés  <i>Corydoras</i> spp
Famille des loricariidés  <i>Ancistrus</i> spp, <i>Hypostomus</i> spp
<b>Ordre des cyprinodontiformes</b>
Famille des poeciliidés  <i>Poecilia</i> spp, <i>Xiphophorus</i> spp

<b>Ordre des athériniformes</b>
Famille des mélanotaeniidés
<i>Glossolepis incisus, Melanotaenia boesemani, Melanotaenia praecox</i>
Famille des athérinidés
<i>Telmatherina ladigesii</i>
<b>Ordre des perciformes</b>
Famille des ambassidés
<i>Chanda ranga</i>
Famille des cichlidés
<i>Aequidens maronii, Cichlasoma nigrofasciatum, Cichlasoma bimaculatum, Cichlasoma managuense, Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp, Heros severus, Herotilapia multispinosa, Lamprologus leleupi, Mesonauta festiva, Pelvicachromis pulcher, Pelvicachromis taenitus, Pterophyllum scalare, Symphysodon discus, Thorichthys meeki</i>
Famille des bélontidés
<i>Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis</i>
Famille des hélostomatidés
<i>Helostoma temmincki</i>
<b>Poissons d'eau de mer</b>
<b>Ordre des perciformes</b>
Famille des pseudochromidés
<i>Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae</i>
Famille des apogonidés
<i>Apogon orbicularis</i>
Famille des pomacanthidés
<i>Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator</i>
Famille des chétodontidés
<i>Chaetodon auriga, Chaetodon collare, Chaetodon kleini, Chaetodon lunula, Forcipiger flavissimus, Heniochus acuminatus</i>
Famille des pomacentridés
<i>Amphiprion clarki, Amphiprion frenatus, Amphiprion ocellaris, Amphiprion perideraion, Chromis viridis, Chrysiptera cyanea, Dascyllus aruanus, Dascyllus trimaculatus, Pomacentrus coelestis</i>
Famille des labridés
<i>Bodianus axillaris, Bodianus mesothorax, Coris formosa, Coris gaimard, Labroides dimidiatus, Pseudocheilinus hexataenia, Thalassoma lutescens</i>
Famille des cirrhitidés
<i>Cirrhitichthys oxycephalus, Oxycirrhites typus</i>
Famille des acanthuridés
<i>Acanthurus leucosternon, Acanthurus lineatus, Naso lituratus, Paracanthurus hepatus, Zebrasoma flavescens, Zebrasoma veliferum</i>

Famille des gobiidés
<i>Gobiodon citrinus, Valencienna strigata</i>

<b>Ordre des tétraodontiformes</b>
Famille des balistidés
<i>Melichthys vidua, Odonus niger, Rhinecanthus aculeatus</i>
Famille des tétraodontidés
<i>Arothron nigropunctatus</i>
Famille des canthigastéridés
<i>Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini</i>

#### Amphibiens

<b>Ordre des urodèles</b>
<i>Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp</i>
<b>Ordre des anoures</b>
<b>Bufo ssp (crapaud) à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;</b>
<i>Ceratophrys ornata</i> (grenouille cornue du Brésil), <i>Ceratophrys cranwelli</i> (grenouille cornue de Cranwell), <i>Dyscophus guineti</i> (grenouille tomate), <i>Hyla cinerea</i> (rainette cendrée), <i>Hyperolius ssp, Litoria caerulea</i> (rainette de White), <i>Litoria infrafrenata</i> (rainette géante), <i>Osteopilus septentrionalis</i> (rainette de Cuba), <i>Pyxicephalus adspersus</i>

#### Reptiles

<b>Ordre des chéloniens</b>
<i>Cuora amboinensis</i> (tortue boîte d'Asie orientale), <i>Kinostemon ssp</i> (cinosterne) à l'exception de <b><i>K. subrubrum</i> (cinosterne rougeâtre) et <i>K. flavescens</i> (cinosterne jaune)</b> , <i>Pelomedusa subrufa</i> (pélomeduse roussâtre), <i>Pelusios castaneus</i> (péluse de Schweiggger)
<b>Ordre des squamates</b>
<b>Sous-ordre des sauriens</b>
<i>Anolis carolinensis</i> (anolis vert d'Amérique), <i>Anolis sagrei</i> (anolis marron), <i>Eublepharis macularius</i> (gecko-léopard), <i>Gekko (auratus) ulikovski</i> (gecko doré), <i>Gekko gekko</i> (gecko Tokay), <i>Gekko (marmoratus) grossmanni</i> , <i>Gekko vittatus</i> (gecko des palmiers), <i>Iguana iguana</i> (iguane verte), <i>Physignathus cocincinus</i> (dragon d'eau vert), <i>Pogona vitticeps</i> (pogona ou agame barbu), <i>Riopa fernandi</i> (scinque de Fernando Po)
<b>Sous-ordre des ophidiens</b>
<b><i>Elaphe ssp</i> à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de <i>E. moellendorffi, E. mandarina</i> ;</b>
<i>Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius</i> (python royal), <i>Boa constrictor</i> (boa constricteur)

#### Oiseaux

<b>Ordre des galliformes</b>
Famille des phasianidés
<i>Coturnix chinensis</i> (caille peinte de Chine)
Famille des odontophoridés
<i>Colinus virginianus</i> (colin de Virginie), <i>Callipepla californica</i> (colin de Californie)

<b>Ordre des tétraodontiformes</b>
<b>Ordre des ansériformes</b>
Famille des anatidés
<i>Aix galericulata</i> (canard mandarin), <i>Aix sponsa</i> (canard carolin)
<b>Ordre des columbiformes</b>
Famille des columbidés
<i>Geopelia cuneata</i> (colombe diamant), <i>Geopelia striata</i> (colombe zébrée), <i>Oena capensis</i> (tourterelle masque de fer), <i>Streptopelia senegalensis</i> (colombe maillée)
<b>Ordre des psittaciformes</b>
Famille des psittacidés
<i>Agapornis roseicollis</i> (inséparable à face rose), <i>Agapornis fischeri</i> (inséparable de Fischer), <i>Agapornis personatus</i> (inséparable masqué ou à tête noire), <i>Amazona aestiva</i> (amazone à front bleu), <i>Bolborhynchus lineola lineola</i> (perruche Catherine ou rayée), <i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (kakariki à front rouge), <i>Eolophus roseicapilla</i> (cacatoès rosablin), <i>Forpus coelestis</i> (perruche céleste), <i>Melopsittacus undulatus</i> (perruche ondulée), <i>Neopsephotus bourkii</i> (perruche de Bourke), <i>Neophema elegans</i> (perruche élégante), <i>Neophema pulchella</i> (perruche d'Edwards ou turquoisine), <i>Neophema splendida</i> (perruche splendide), <i>Nymphicus hollandicus</i> (calopsitte), <i>Platycercus eximius eximius</i> (perruche omnicolore), <i>Platycercus elegans</i> (perruche de Pennant), <i>Platycercus icterotis</i> (perruche de Stanley), <i>Platycercus adscitus</i> (perruche paliceps), <i>Poicephalus senegalus</i> (youyou du Sénégal), <i>Polytelis alexandrae</i> (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), <i>Polytelis anthopeplus</i> (perruche mélanure), <i>Psephotus haematonotus haematonotus</i> (perruche à croupion rouge), <i>Psittacula krameri manillensis</i> (perruche à collier d'Asie), <i>Psittacus erithacus</i> (perroquet gris du Gabon ou jaco), <i>Pyrhura molinae</i> (conure de Molina)
<b>Ordre des passériformes</b>
Famille des sturnidés
<i>Gracula religiosa</i> (mainate religieux)
Famille des passéridés
<i>Passer luteus</i> (moineau doré)
Famille des estrilidés
<i>Amadina fasciata</i> (cou coupé), <i>Amandava amandava</i> (bengali de Bombay), <i>Amandava subflava</i> (ventre orange), <i>Erythrura gouldiae</i> (diamant de Gould), <i>Erythrura trichroa</i> (diamant de Kittlitz), <i>Erythrura psittacea</i> (pape de Nouméa), <i>Estrilda astrild</i> (Astrild de Sainte Hélène), <i>Estrilda caerulescens</i> (queue de vinaigre), <i>Estrilda melpoda</i> (joues orange), <i>Estrilda troglodytes</i> (bec de corail), <i>Lagonosticta senegala</i> (amaranthe à bec rouge), <i>Lagonosticta larvata vinacea</i> (amaranthe vineuse), <i>Lonchura malacca malacca</i> (capucin tricolore), <i>Lonchura malacca atricapilla</i> (capucin à tête noire), <i>Lonchura cantans</i> (bec d'argent), <i>Lonchura cucullata</i> (nonnette ou spermète), <i>Lonchura maja</i> (capucin à tête blanche), <i>Lonchura malabarica</i> (bec de plomb), <i>Lonchura punctulata</i> (Damier), <i>Neochmia modesta</i> (diamant modeste), <i>Neochmia ruficauda</i> (diamant à queue rousse), <i>Lonchura oryzivora</i> (calfat ou padda), <i>Stagonopleura guttata</i> (diamant à gouttelettes), <i>Taeniopygia bichenovii</i> (diamant de Bichenow), <i>Taeniopygia guttata castanotis</i> (diamant Mandarin), <i>Uraeginthus bengalus</i> (cordon bleu), <i>Poephila acuticauda</i> (diamant à longue queue), <i>Uraeginthus cyanocephalus</i> (cap bleu)
Famille des viduidés
<i>Vidua chalybeata</i> (combassou), <i>Vidua macroura</i> (veuve dominicaine), <i>Vidua orientalis</i> (veuve à collier d'or)
Famille des fringillidés
<i>Serinus leucopygius</i> (chanteur d'Afrique), <i>Serinus mozambicus</i> (serin du Mozambique)
<b>Mammifères</b>
<i>Tamias sibiricus</i> (tamia de Sibérie)
<i>Mesocricetus auratus</i> (hamster doré)
<i>Cricetulus barabensis</i> (hamster nain de Chine)
<i>Phodopus roborovski</i> (hamster nain de Roborovski)

<b>Ordre des tétraodontiformes</b>
<i>Phodopus sungorus</i> (hamster nain de Dzoungarie)
<i>Octodon degus</i> (octodon)



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 17 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)**

Décision désignant des mandataires pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et  
des dépenses de la DDCSPP de l'INDRE.





**PRÉFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

**DECISION DESIGNANT DES MANDATAIRES POUR L'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE**

Décision du **17 SEP. 2012**

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MAJERES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0025 du 27 août 2012 portant délégation à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Par arrêté n° 2012240-0025 du 27 août 2012, le Préfet de l'Indre m'a donné délégation, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI des budgets opérationnels de programmes suivants :

- BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- BOP 106 - Actions en faveur des familles vulnérables
- BOP 124 - Conduite et soutien de la politique sociale
- BOP 134 - Développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement
- BOP 157 - Handicap et dépendance
- BOP 163 - Jeunesse et vie associative
- BOP 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 - Protection maladie
- BOP 206 - Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation
- BOP 210 - Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative

- BOP 219 - sport
- BOP 303 - Immigration et asile
- BOP 333 - fonctionnement des DDI et dépenses immobilières des services déconcentrés

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012240-0025 du 27 août 2012 portant délégation à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, je désigne comme mandataires les agents suivants :

Pour tous les budgets opérationnels de programme :

- M. Gérard TOUCHET
- M. Dominique MATHIAS

Pour le BOP 206 :

- Mme Nathalie JACOB
- Mme Caroline MALLET

**Article 2 :**

Dans le cadre de l'application CHORUS, sont considérés comme valideurs :

- Dominique MATHIAS
- Mme Nadine GUILLOT
- Mme Marie-Laure MERY
- Mme Martine PERAL
- Mlle Stéphanie PAILLET

**Article 3 :**

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations de l'Indre

  
Jean-Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 17 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)**

Décision portant délégation de signature aux  
agents de la DDCSPP de l'INDRE.



**Direction départementale de la  
Cohésion sociale et de la  
Protection des populations de  
l'Indre**

**PRÉFECTURE DE L'INDRE**

Cité Administrative George Sand  
BP 613  
36020 CHÂTEAURoux CEDEX

**LE DIRECTEUR**

**DÉCISION  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Marc MAJERÈS en tant que directeur départemental de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 2012240-0024 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERÈS directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

Vu la décision de subdélégation du 10 avril 2012,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 août 2012 susvisé, délégation est donnée aux agents en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ou placés sous l'autorité fonctionnelle de son directeur pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les différents paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé :

Ensemble des domaines concernés :

- M. Gérard Touchet

Domaines de l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa (Administration Générale) :

- M. Dominique MATHIAS



Domaines de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, et paragraphes 1-1 à 1-3

- Mme Savina Alvarez

Domaines de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes I-1 et I-2 :

- Mme Joelle Cohen et Melle Cécile Duchène

Domaines de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I-2 et I-3 :

- Mme Anne Danière-Moreau

Domaines de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes II à IV, à l'exception des domaines relevant des articles L 233-1 et L 233-2 du Code rural et de la pêche maritime :

- Mme Nathalie Jacob, Mme Caroline Mallet, M. Gilles Chatain et M. Maurice Couble

**Article 2 :**

La décision de subdélégation du 10 avril 2012 est abrogée.

**Article 3 :**

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 17 SEP. 2012

Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Indre



Jean-Marc MAJERÈS



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012230-0007**

**signé par Frédéric LAVIGNE, sous- préfet de la Châtre par intérim  
le 17 Août 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Carte communale partielle de Montchevrier



## **PREFET DE L'INDRE**

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation,

Affaire suivie par : Fabien PRIVAT  
E-Mail : fabien.privat@indre.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 21 79  
Télécopie : 02 54 53 21 08

### **ARRETE N° 2012230-0007 17 août 2012 portant approbation de la carte communale partielle**

#### **sur la commune de MONTCHEVRIER**

#### **LE PREFET DE L'INDRE, chevalier de la légion d'honneur**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-6;
  - VU** la délibération du conseil municipal du 29 Mai 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte communale partielle ;
  - VU** la décision du Tribunal Administratif de Limoges du 08 Septembre 2011, désignant le commissaire enquêteur ;
  - VU** l'arrêté du Maire du 27 Septembre 2011 mettant à enquête publique le projet de carte communale partielle ;
  - VU** l'enquête publique qui s'est déroulée 14 Octobre 2011 au 15 Novembre 2011 ;
  - VU** l'enquête les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;
  - VU** les avis des services de l'État et des personnes publiques associées ;
  - VU** la délibération du conseil municipal en date du 12 Juin 2012 approuvant la carte communale partielle ;
  - VU** la délibération du conseil municipal en date du 20 Juillet 2012, prise en application de l'article R421-23 i) du code de l'urbanisme, approuvant l'instauration de déclaration préalable pour les éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager qui ont été identifiés ;
  - VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
  - VU** les pièces du dossier sur la préservation des éléments patrimoniaux paysagers et naturels réalisé en complément de la carte communale partielle ;
  - VU** les pièces du dossier de la révision de la carte communale ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**-ARRETE -**

**Article 1** - La carte communale partielle de MONTCHEVRIER est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté et accompagnée du dossier relatif sur la préservation d'éléments patrimoniaux paysagers et naturels identifiés.

**Article 2** - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de MONTCHEVRIER, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*pour le Secrétaire Général absent*  
~~LE SOUS-PREFET~~

  
Frédéric LAVIGNE





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012247-0012**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 03 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des  
travaux d'entretien de berges du cours d'eau le  
Renon



POULAINES, ROUVRES LES BOIS, GUILLY, FONTENAY, LA CHAPELLE SAINT LAURIAN, VATAN, SAINT FLORENTIN ET MEUNET SUR VATAN par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Renon (SIA), tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical et annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 2 En application de l'article 211-7 du code de l'environnement, le syndicat intercommunal est autorisé à mettre en œuvre des travaux en « méthode douce » consistant en :

- 1) une coupe sélective des arbres et arbustes selon leur densité, la variété des essences et l'état sanitaires des ligneux,
- 2) le recépage des anciennes souches,
- 3) l'élagage des arbres et des grosses branches perturbant l'écoulement,
- 4) le débroussaillage des berges dans le respect des du milieu naturel et du paysage,
- 5) l'enlèvement des végétaux, et déchets flottants en tout genre au niveau des points d'encombres,
- 6) l'enlèvement de quelques atterrissements engendrés par la chute d'arbres ou de grosses branches, compromettant la capacité d'écoulement.

ARTICLE 3 - Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;

- procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à aménager ;

- seront assujettis à recevoir sur leurs terres les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés soit laissés à leur disposition.

ARTICLE 4 - En vertu des articles L435-5 et R 435-38 du code de l'environnement, pour toutes les parcelles qui auront fait l'objet de l'entretien par le Syndicat, tel que prévu dans le dossier de déclaration d'intérêt général, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui pourront décider d'y exercer le droit de pêche.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants sous réserve des dispositions prévues au L 436-1 du code de l'environnement.

Le partage du droit de pêche sera précisé par un arrêté préfectoral ultérieur.

Les propriétaires devront être tenus informés du commencement des travaux prévus à l'article 2 par courrier du SIA au moins quatre mois avant le commencement des travaux.

Les propriétaires désirant effectuer eux-mêmes les travaux sur leurs parcelles devront en informer le SIA par courrier dans un délais de 3 semaines à partir de la date d'envoi du courrier du SIA. Ils devront s'acquitter de cette tâche au plus tard quatre mois après la réception du courrier du SIA.

Passé ce délai, si le SIA constatait que les travaux n'ont pas été correctement réalisés, le SIA pourra alors intervenir directement sur les propriétés privées, après l'avoir signalé par courrier aux propriétaires concernés. Ce courrier mentionnera la date d'arrivée des engins assurant la maîtrise d'œuvre de ce chantier.

ARTICLE 5 - Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 3 en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier.

ARTICLE 6 - Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Les personnes énumérées à l'article 3 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

ARTICLE 7 - Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

ARTICLE 8 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

ARTICLE 9 - Les maires des communes, citées dans l'article d'exécution, sont expressément chargés de faire afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

ARTICLE 10 - Le délai, au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux de restauration du lit et des berges du Renon n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, est fixé à 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite ;
- par les tiers dans un délai de 1 an suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Renon et les maires des communes de SEMBLEÇAY, PARPEÇAY, SAINTE CÉCILE, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, POULAINES, ROUVRES LES BOIS, GUILLY, FONTENAY, LA CHAPELLE SAINT LAURIAN, VATAN, SAINT FLORENTIN ET MEUNET SUR VATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012258-0005**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 14 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant ban des vendanges du vignoble  
de REUILLY pour la récolte 2012 (sauvignon  
et pinot noir à jus blanc)



Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

En cas d'accident climatique ou pathologique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogation devront être adressées à l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., centre technique des appellations d'origine, 9 route de Chavignol, 18300 SANCERRE (tél: 02.48.78.51.01).

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Marc GIRAUD

A R R E T E portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2012.

2/2





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012261-0007**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 17 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Carte communale de Villentrois



## **PREFET DE L'INDRE**

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation,  
Affaire suivie par : Claudine Watissée  
E-Mail : claudine.watissée@indre.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 68  
Télécopie : 02 54 53 21 08

### **ARRETE N° 2012261-0007 du 17 septembre 2012 portant approbation de la carte communale**

**sur la commune de Villentris**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-6;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2010 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- VU** l'arrêté du maire en date du 22 juillet 2011 prescrivant la mise à enquête publique de l'élaboration de la carte communale ;
- VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre 2011 au 14 octobre 2011 inclus;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 août 2012 approuvant l'élaboration de la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- VU** les pièces du dossier de l'élaboration de la carte communale ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**-ARRETE -**

**Article 1** - l'élaboration de la carte communale de Villentris, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** - La commune se dote de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de la commune.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Villentrois, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Arrêté n° **2012261-0007** du 17 septembre 2012  
portant approbation de la carte communale de **Villentrois**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012263-0002**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 19 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant modification d'attributions individuelles de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013. Monsieur Christian CAMES plan de chasse n ° 11232121



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS  
UNITE FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2012 263 - 002 du 19 septembre 2012**  
**portant modification d'attributions individuelles de plan de chasse**  
**pour la campagne cynégétique 2012-2013.**

**Le préfet**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012121-0001 du 30 avril 2012 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2012-2013 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013,

Vu la demande de fusion de deux plans de chasse par Monsieur Bertrand CAMES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2012-2013, les attributions des plans de chasse n° 11232121 et n° 11232062 sur la commune de Vendoeuvres sont fusionnées au sein du plan de chasse n° 11232062.


Le nouveau plan de chasse n° 11232062 porte sur une surface de 401 hectares. Les attributions octroyées au titre des deux précédents plans de chasse peuvent être réalisées indifféremment sur l'ensemble du nouveau territoire.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 -  
TELECOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi qu'au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service de l'eau,  
de la forêt et des espaces naturels



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012263-0005**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 19 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant trois rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins versants n ° 1, 2 et 3 dans le ruisseau « rivière neuve », affluent de la rivière « l'Arnon », sur la commune de REUILLY, et présenté par M. Patrick BERTRAND, en qualité de Maire de REUILLY

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL complémentaire n°                    du**  
**fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet**  
**d'eaux pluviales 05/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,**  
**concernant trois rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte des bassins**  
**versants n°1, 2 et 3 dans le ruisseau « rivière neuve », affluent de la rivière « l'Arnon »,**  
**sur la commune de REUILLY,**  
**et présenté par M. Patrick BERTRAND, en qualité de Maire de REUILLY**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;

VU l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'INDRE ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 septembre 2012 ;

VU la déclaration au titre des articles L 214-3 et R.214-18 du code de l'environnement reçue en date du 29 mars 2012, présentée par la Commune de REUILLY, représentée par Monsieur Patrick BERTRAND en qualité de Maire, enregistrée sous le n°36-2012-00072 et relative à l'existence, avant 1993, de trois rejets d'eaux pluviales issues de trois réseaux de collecte, dans le ruisseau « rivière neuve », affluent de la rivière « l'Arnon », au niveau des parcelles cadastrales n°376 et 1395 section G pour les bassins versants n°1 et 2, et n°1395 section B pour le bassin versant n°3, sur la commune de REUILLY ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 05/2012 délivré à la Commune de REUILLY et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;



CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (ruisseau « rivière neuve » et rivière « l'Arnon » ensuite) et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement lorsqu'ils existent et de déterminer si des ouvrages complémentaires ou non sont nécessaires ;

CONSIDERANT que les rejets sus-visés s'effectuent dans la masse d'eau FRGR0334b (l'Arnon depuis la confluence de la Théols jusqu'à sa confluence avec le Cher) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2027, et le bon état chimique pour 2015, et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte déclarés.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles (voir annexe 1)**

Afin de garantir des rejets sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, les rejets au niveau des trois exutoires situés au droit des parcelles cadastrales n°376 et 1395 de la section G et 1469 de la section B ne devront pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension :  $\leq 50$  mg/l,
- DCO :  $\leq 30$  mg/l,
- DBO5 :  $\leq 6$  mg/l.

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être aménagé si nécessaire.

Les prélèvements devront :

- être réalisés à partir d'un échantillonnage le plus représentatif possible pendant la durée de l'événement pluvieux (dans tous les cas au minimum

- trois échantillons : au début, pendant et en fin d'épisode pluvieux) ;
- être conservés dans un système réfrigéré (glacière ou autre) jusqu'au dépôt au laboratoire d'analyses qui devra être effectué dans les 24 heures suivant le prélèvement ;

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2015,
- une fois par an ensuite, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2016.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau accompagnés d'une fiche de prélèvement détaillant le mode opératoire mis en œuvre, pour validation.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements (bassin de traitement, etc) permettant de traiter la pollution devront être réalisés. Au préalable, le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé par le dépôt d'un dossier modificatif.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages éventuels du réseau de collecte (ouvrages de retenue, les noues, les fossés), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

### **Article 5 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de REUILLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

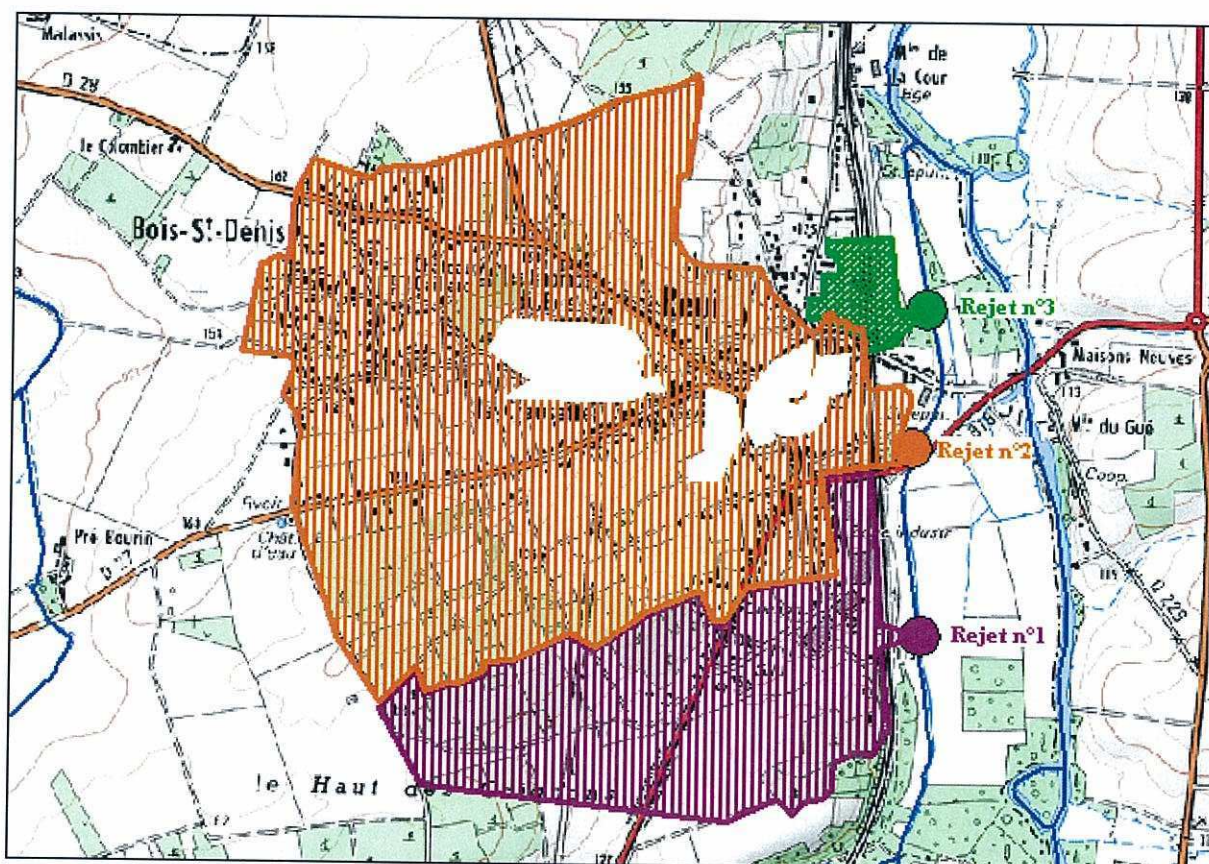


**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de REUILLY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Marc GIRODO

*Plan des 3 rejets dans le ruisseau « Rivière Neuve » affluent de la rivière « L'Arnon »*



**Rejet n°1**

Le rejet n°1 dans le ruisseau « rivière neuve », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n°1 d'une superficie de quatre-vingt-deux hectares et quarante ares (82,4 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 33 % ( $Cr = 0,33$ ), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 376 section G au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

- X = 627 876,5 m,
- Y = 6 664 697,0 m.

**Rejet n°2**

Le rejet n°2 dans le ruisseau « rivière neuve », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n°2 d'une superficie de deux-cent-seize hectares et quatre-vingts ares (216,8 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 62 % ( $Cr = 0,62$ ), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 1395 section G au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

- X = 627 853,0 m,
- Y = 6 665 247,5 m.

**Rejet n°3**

Le rejet n°3 dans le ruisseau « rivière neuve », correspondant au réseau interceptant un bassin versant n°3 d'une superficie de six hectares et soixante ares (6,6 ha) et possédant un coefficient de ruissellement de 44 % ( $Cr = 0,44$ ), s'effectue au droit de la parcelle cadastrale n° 1469 section B au point de coordonnées suivantes (en système Lambert 93) :

- X = 627 903,0 m,
- Y = 6 665 668,0 m.





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012264-0005**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 20 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n °  
2011215-0002 du 3 août 2011 portant  
dissolution de l'Association Foncière de  
VATAN et nomination d'un agent spécial



PREFET DE L'INDRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement, Évaluation**

**ARRETE N° 2012264-0005 du 20 septembre 2012**

*annulant et remplaçant l'arrêté n° 2011215-0002 du 3 août 2011 portant dissolution de  
l'Association Foncière de VATAN  
et nomination d'un agent spécial*

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 123-8 et R 123-16 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1974 portant institution d'une association foncière dans la commune de VATAN ;

Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de VATAN, en date du 22 juin 2011 et du 23 février 2012, proposant la dissolution de ladite association foncière et l'incorporation des chemins d'exploitation et fossés dans le domaine privé des communes intéressées ;

Vu la délibération du conseil municipal de VATAN en date du 5 juillet 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA-CHAPELLE-SAINT-LAURIAN en date du 3 avril 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LINIEZ en date du 26 mars 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MENETROLS-SOUS-VATAN en date du 4 juin 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MEUNET-SUR-VATAN en date du 5 avril 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de REBOURSIN en date du 6 avril 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-FLORENTIN en date du 21 mars 2012 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1er - Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de VATAN constituée par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1974.

ARTICLE 2 - L'excédent disponible dans les caisses de l'association foncière de VATAN sera transféré au budget de la commune de VATAN, conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du 22 juin 2011.

ARTICLE 3 - Les fossés et chemins d'exploitation créés à l'issue du remembrement de VATAN et les ouvrages attenants sont incorporés dans les domaines privés des communes de VATAN, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, LINIEZ, MENETROLS-SOUS-VATAN, MEUNET-SUR-VATAN, REBOURSIN et SAINT-FLORENTIN .

ARTICLE 4 – M. Yves FOUQUET, Président de l'association foncière, est nommé agent spécial de l'association foncière de VATAN et est autorisé à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires pour solder les comptes de cette association.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Châteauroux, le directeur départemental des territoires, le président de l'Association Foncière de VATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc GIRAUD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012264-0006**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 20 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables à l'aménagement foncier, agricoles et forestier - Commune de PAUDY



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement, Évaluation

**ARRETE N°2012264-0006 du 20 septembre 2012**

*portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables à l'aménagement foncier, agricoles et forestier – Commune de PAUDY*

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables et travaux topographiques nécessaires à l'aménagement foncier, agricoles et forestier sur les communes de PAUDY;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les ingénieurs et agents du conseil général de l'Indre, les géomètres experts et leur personnel dûment délégués par le maître d'ouvrage, ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises intervenant pour le compte du conseil général sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain et aux levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

**Article 2** : A cet effet, ils pourront, sur le territoire de la commune de PAUDY, pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations), dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en maire.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

**Article 3 :** Les personnes désignées à l'article 1er ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 4 :** Le maire de la commune de PAUDY, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études ou travaux.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général de l'Indre. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

**Article 6 :** Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de cinq ans à compter de sa signature.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de PAUDY. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Conseil Général (D.A.T.E.E.R)

**Article 8 :** Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de l'Indre, le maire de PAUDY, le directeur départemental des territoires, le commandement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012265-0001**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 21 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

arrêté portant ban des vendanges du vignoble  
de CHATEAUMEILLANT pour la récolte  
2012

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

**ARRETÉ N°  
portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2012.**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, en date du 21 septembre 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2012/2013 :

Zone de l'appellation A.O.C. CHATEAUMEILLANT :

Pinot noir	22 septembre 2012
Pinot gris	22 septembre 2012

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE :  
02 54 34 10 08 site Internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

1/2

**Article 2** :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

En cas d'accident climatique ou pathologique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogation devront être adressées à l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., centre technique des appellations d'origine, 9 route de Chavignol, 18300 SANCERRE (tél: 02.48.78.51.01).

**Article 3 :**

Le présent arrêté est d'application immédiate.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012268-0006**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 24 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant ban des vendanges du vignoble  
de CHATEAUMEILLANT pour la récolte  
2012 - Gamay

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

**ARRETÉ N°** **du** **septembre 2012**  
**portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2012.**

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, en date du 24 septembre 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2012/2013 :

Zone de l'appellation A.O.C. CHATEAUMEILLANT :

Gamay                      27 septembre 2012

**Article 2** :



Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

En cas d'accident climatique ou pathologique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogation devront être adressées à l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., centre technique des appellations d'origine, 9 route de Chavignol, 18300 SANCERRE (tél: 02.48.78.51.01).

**Article 3 :**

Le présent arrêté est d'application immédiate.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012270-0002**

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 26 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 05/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans un cours d'eau pour la construction du lotissement "Rue des Fontaines" au lieu- dit "Quartier Rocheforts" situé sur la commune de CHATEAUROUX et présenté par Monsieur Jean- François MAYET en qualité de Maire

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-xx- du XXX**  
**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales**  
**05/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création**  
**d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans un cours d'eau , pour la construction du**  
**lotissement « Rue des Fontaines» au lieu dit « Quartier Rocheforts », situé sur la commune de**  
**CHATEAUROUX et présenté**  
**par M. Jean-François MAYET en qualité de Maire.**

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE et l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 27 avril 2012 par la commune de CHATEAUROUX, représentée par Monsieur Jean-François MAYET en qualité de Maire, enregistrée sous le sous le n° 36-2012-00052 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de la réalisation d'un lotissement communal « Rue de Fontaines » au lieu-dit « Quartier Rocheforts » sur la commune de CHATEAUROUX, dans le cours d'eau « Fausse Rivière » se déversant dans « l'Indre » au lieu dit « Marais Saint-Gildas » ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 05/2012 délivré à la commune de CHATEAUROUX et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la commune de CHATEAUROUX quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 22 juin 2012 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la construction du lotissement.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »**

Les ouvrages de rétention – décantation (dispositif de noues) doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

Pour l'étanchéité des ouvrages de rétention–décantation (bassin et noue), la perméabilité en fond devra être inférieure ou égale à  $10^{-6}$  m/s.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, et afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...), le fond des noues ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles**

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention-décantation et noue de rétention) devront être équipés en sortie :

- d'un système de dégrillage,
- d'un dispositif de cloison siphonée (rétention de phases flottantes hydrocarbonées).

Le bassin de rétention-décantation sera équipé également d'une fosse de décantation (permettant de retenir les boues) et d'une vanne de fermeture, actionnable en cas de pollution accidentelle.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les ouvrages de traitement, le rejet régulé en sortie, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Pour le bassin de rétention-décantation
  - Surface BV intercepté : 1 ha 74 avec un coefficient de ruissellement  $\leq 44\%$ ,
  - Volume : 331 m<sup>3</sup>,
  - Débit : 2 l/s,
  - Matières En Suspension :  $\leq 33$  mg/l,
  - DCO :  $\leq 40$  mg/l,
  - DBO5 :  $\leq 11$  mg/l,
- Pour la noue
  - Surface BV intercepté : 0 ha 50 avec un coefficient de ruissellement  $\leq 29\%$ ,
  - Volume : 48 m<sup>3</sup>,
  - Débit : 1 l/s,
  - Matières En Suspension :  $\leq 20$  mg/l,
  - DCO :  $\leq 30$  mg/l,
  - DBO5 :  $\leq 9$  mg/l,

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant cinq années consécutives.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne seront plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation, noue de rétention), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

### **Article 6 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATEAUROUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de CHATEAUROUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Signé : Jean-François COTE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012271-0001**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 27 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) pendant la saison de chasse 2012-2013



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

**ARRÊTE n°2012** **du** **septembre 2012**

autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) pendant la saison de chasse 2012-2013

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et notamment ses articles 6, 8 et 10,
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1012132-0008 du 11 mai 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pendant l'année cynégétique 2012-2013 (du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013),
- Vu** l'arrêté n°2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,
- Vu** l'arrêté n°2012240-0048 du 27 août 2012, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,
- Vu** le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2009 qui s'est tenue à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF),
- Vu** l'avis du conseil scientifique de la réserve en date du 5 juin 2012,
- Vu** la demande du Directeur de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine en date du 19 septembre 2012,
- Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,
- Vu** l'avis du service départemental de l'ONCFS,
- Considérant** que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2011-12 sont concluants,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Des chasses particulières seront menées au cours de la saison de chasse 2012-13 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, conformément à l'avis favorable exprimé par le conseil scientifique de la réserve le 5 juin.

Pour chaque opération, le prélèvement de sangliers est autorisé sans être limité en nombre.



**Article 2 :** A la demande de l'administration, l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener ces chasses à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Ces interventions se déroulent dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

**Article 3 :** Les interventions seront réalisées par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à ces opérations les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels ces opérations sont réalisées sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Au vu des dégâts récemment constatés sur la végétation, une première opération pourra être menée le 30 septembre 2012.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux et sera alors autorisée moyennant que le gestionnaire de la réserve naturelle prévienne le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la DDT 48 heures à l'avance. Dans tous les cas, ces interventions devront être organisées en lien étroit avec le personnel de la réserve naturelle et prendront fin le 28 février 2013 au plus tard.

**Article 4 :** Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

**Article 5 :** Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré les opérations prévues, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

**Article 6 :** L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

**Article 7 :** L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve, pour chaque intervention, un responsable de l'opération qui enregistre la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de chaque intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal des opérations dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis aux opérations. Il sera transmis, dans les huit jours suivant chaque intervention, à la DDT.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet du Blanc, le directeur départemental des territoires l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au président de la fédération des chasseurs de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,  
Po/Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012254-0006**

**signé par Françoise FAVREAU, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale  
le 10 Septembre 2012**

**36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire  
prises à la rentrée de septembre 2012

Châteauroux, le 10 septembre 2012

Le Directeur académique  
des services de l'Éducation nationale de l'Indre

- VU** le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;
- VU** le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 05 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 05 septembre 2012 ;

## ARRETE

### Article Premier

**Sont affectés à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2012/2013, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des ouvertures de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- <b>Déols</b> , Em P. Langevin	1	Classe élémentaire
- <b>Déols</b> , Emat J. Monnet	1	Classe maternelle
- <b>Le Poinçonnet</b> , Em J. Prévert	1	Classe élémentaire
- <b>St-Gaultier</b> , Emat Pr. Dubost	1	Classe maternelle
- <b>St-Maur</b> Em Les Planches	1	Classe élémentaire

### Article Deuxième

**Sont affectés à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2012/2013, les **demi-postes de Soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Observations
- <b>Jeu-Les-Bois</b> , Em	Aide en préélémentaire
- <b>Le Pêchereau</b> , Emat J. Prévert	Aide en préélémentaire
- <b>St-Genou</b> , Em F. Rabelais	Aide en préélémentaire
- <b>Valençay</b> , Emat	Aide en préélémentaire
- <b>Bouesse</b> , Emat (RPI Bouesse / Mosnay / Tendu)	Aide en préélémentaire
	.../...

.../...	
- <b>Thevet-St-Julien</b> , Em (RPI La Berthenoux / St-Christophe-en-Boucherie / Thevet-St-Julien / Vicq-Exempt)	Aide en élémentaire
- <b>Tourmon-St-Martin</b> , Em G. Sand (RPI Tournon-St-Martin)	Aide en préélémentaire

### Article Troisième

**Sont affectés à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2012/2013, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Postes de Décharges de direction	1,5	-
- Poste de Décharge Argentomagus	0,25	Soit 0,50 en tout
- Conseiller pédagogique Éducation musicale	0,25	-

### Article Quatrième

**Est affecté à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2012/2013, un demi-poste d'enseignant du premier degré, entraînant **l'ouverture d'un demi-poste spécialisé** à l'institut médico-éducatif / médico-professionnel Les Martinets de **St-Maur**.

### Article Cinquième

**Sont retirés**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013, **les demi-postes de Soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement préélémentaire, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2012/2013 (cf : arrêté n°A2/2012/DOSVEL1 du 12 mars 2012) :

Commune – École	Observations
- <b>Déols</b> , Emat J. Monnet	Aide en préélémentaire
- <b>St-Gaultier</b> , Emat Pr. Dubost	Aide en préélémentaire

### Article Sixième

**Est retiré à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2012/2013, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un poste de Psychologue**, rattaché administrativement à l'école élémentaire J. Ferry de **Châteauroux** (RAS « Châteauroux – J. Ferry »).

### Article Septième

**Est retiré à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2012/2013, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **la fermeture d'un poste de Brigade Stages Longs**.



Françoise Favreau



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012254-0005**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Ministère de la Justice - Décision du 10  
septembre 2012 portant délégation de  
signature

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### La Première Présidente de la Cour d'appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite cour

#### Décision du 10 septembre 2012 portant délégation de signature

La première présidente de la cour d'appel d'Orléans, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Orléans et la cour d'appel de Bourges en date du 10 décembre 2010;

Vu le décret du 19 octobre 2011 portant nomination de Madame Martine COMTE aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans-procès-verbal d'installation en date du 5 Décembre 2011;

Vu le décret du 9 Février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans-procès-verbal d'installation en date du 16 Mars 2012.

#### ARRESENT :

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : la première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret, du Loir-et-Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Le Procureur Général




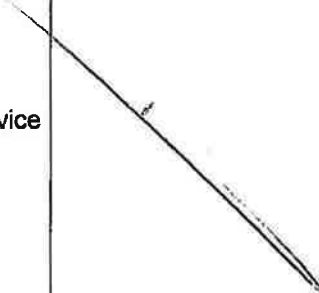


Martine CECCALDI

La Première Présidente

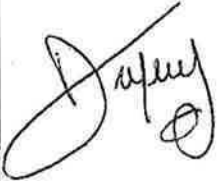
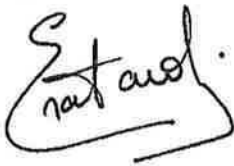


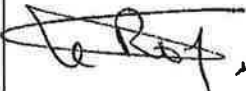


Martine COMTE

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel d’Orléans pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM PRENOM	CORPS/ GRADE	FONCTION	ACTES	Spécimen de signature
<b>GARCIA Thérèse</b>	Greffier en chef RGB	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	
<b>NIVEAU Fabienne</b>	Greffier RGB adjoint	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes. Signature des bons de commande	
<b>GUILLAUME Anne-Marie</b>	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques du programme 101. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement du programme 101. Responsable des recettes (programmes 101 et 166).	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes.	
<b>PAGE Christelle</b>	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes.	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes.	



<b>DUPUY Nathalie</b>	Adjoint Administratif	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement.	
<b>GRATAROLI Céline</b>	Greffier RGI Adjoint	Responsable des demandes de paiement de titre 2.	Validation des demandes de paiement du Titre 2 (HPSOP)	
<b>CHAMPOURET Pauline</b>	Adjoint Administratif	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes.	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes.	
<b>MAUDEMMAIN Evelyne</b>	Adjoint Administratif	Responsable des certifications de service fait.	Validation de la certification du service fait.	
<b>LEROY Geneviève</b>	Adjoint Administratif	Responsable des certifications de service fait.	Validation de la certification du service fait.	



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012261-0002**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 17 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Modification des statuts du syndicat  
intercommunal de voirie du canton de St  
Gaultier

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE  
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

**ARRETE N° 2012** **du 17 SEP. 2012**  
**portant modification des statuts du Syndicat intercommunal**  
**de voirie du canton de Saint-Gaultier**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1 et L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1966 portant création du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Gaultier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07-0242 du 27 juillet 2005 portant retrait de la communauté de communes Cœur de Brenne, représentant la commune de Migné, du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Gaultier ;

VU la délibération du comité syndical du 12 juillet 2011 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Gaultier ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chitray du 14 février 2012, de Luzeret du 19 janvier 2012, de Nuret-le-Ferron du 29 novembre 2011, d'Oulches du 8 février 2012, de Rivarennas du 15 décembre 2011, de Saint-Gaultier du 27 janvier 2012, de Thenay du 19 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet du Blanc ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les statuts du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint Gaultier sont modifiés.

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Sous-Préfet du Blanc, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Gaultier, Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DU CANTON DE SAINT-GAULTIER

## STATUTS

### - Constitution et attributions du syndicat -

#### Article 1<sup>er</sup>

Le syndicat intercommunal de voirie du canton de Saint-Gaultier intervient exclusivement sur les voies communales classées et a pour but :

- d'établir et réaliser des programmes annuels de travaux d'entretien des voies
- d'établir et réaliser des programmes annuels de travaux de modernisation et de création de voies

Les travaux d'entretien des chemins ruraux seront réalisés par les communes.

Le syndicat comprend les collectivités suivantes :

- Oulches
- Nuret le Ferron
- Rivarennnes
- Luzeret
- Saint Gaultier
- Thenay
- Chitray

Ce syndicat de communes a pour objet de faciliter la construction, l'amélioration et l'entretien de la voirie communale notamment par :

- 1 - la préparation de programmes annuels pour les travaux d'entretien et les travaux neufs de voirie communale.
- 2 - la réalisation pour le compte des communes du syndicat lesdits travaux soit à l'entreprise, soit en régie,
- 3 - l'organisation en commun de fournitures et transports de matériaux destinés aux travaux

- Siège du syndicat -

**Article 2**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Gaultier.

- Durée du syndicat -

**Article 3**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4**

Le Syndicat pourra être dissout. Il sera dissout si la majorité absolue de ses membres en décide ainsi. Chaque décision devant être prise par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire pour chacun de ses membres.

En cas de dissolution, les biens syndicaux seront répartis suivant les dispositions fixées par l'arrêté de dissolution.

**Article 5**

Le syndicat est susceptible d'extension territoriale ou d'extension d'attributions selon la loi en vigueur au moment de la décision d'extension territoriale ou d'extension d'attributions.

- Condition d'adhésion des communes -

**Article 6**

L'adhésion des communes au syndicat comporte pour elles-mêmes l'obligation :

- 1- de confier la totalité de leurs travaux de voirie au syndicat, une exception pourra éventuellement être faite pour des travaux neufs de voirie rurale, contrôles par le Service ou Ministère de l'Agriculture.
- 2- De supporter leur part de frais généraux de fonctionnement du syndicat, part qui sera incluse dans le tarif d'abonnement,
- 3- De rembourser au syndicat tous les travaux exécutés pour son compte. Les travaux de petit entretien sont facturés selon des règles à déterminer par le Comité Syndical.

Les travaux neufs et de gros entretien sont remboursés par application aux quantités réalisées des prix unitaires de l'adjudication ou du bordereau des prix des travaux en régie.

4- de donner pouvoir au syndicat pour réaliser en leurs lieu et place les subventions et emprunts nécessaires aux travaux

5- de participer dans des conditions à déterminer par le règlement intérieur, aux acquisitions de matériels que le syndicat serait amené à faire.

## - Administration du Syndicat -

### Article 7

Le syndicat est administré par le Comité composé de délégués élus. Chaque conseil municipal élira deux délégués pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000habitants. Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000, un délégué supplémentaire sera élu par tranche de 5 000 habitants.

### Article 8

Le Bureau est composé d'un Président et de deux Vice-présidents, Les Vice-présidents remplacent le Président lorsque ce dernier est empêché. Les Vice-présidents reçoivent délégation du Président pour assurer cette suppléance.

### Article 9

Le Comité élit son bureau, sa commission d'appel d'offres parmi les délégués au début de chaque mandature.

L'élection du bureau se fait au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### Article 10

La commission d'appel d'offres est composée suivant la réglementation en vigueur.

## Article 11

La fonction de Président donne lieu à indemnité selon la réglementation en vigueur déterminant le régime indemnitaire des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale. Le taux de cette indemnité est fixé par le Comité Syndical.

## Article 12

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa responsabilité, déléguer par écrit, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

## Article 13

Pour l'attribution des marchés du Syndicat, le Président est de droit Président de la commission d'appel d'offres.

## Article 14

A l'expiration du mandat des délégués du Comité Syndical, le Bureau reste en fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Comité Syndical. Ses pouvoirs seront limités aux actes de pure administration conservatoire et urgents.

## Article 15

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier d'Argenton sur Creuse.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du 17 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Marc GIRAUD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012261-0006**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 17 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Florence GIBERT-BÉZARD, Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité

SECRETARIAT GENERAL  
Secrétariat général aux affaires départementales

**ARRETE N°**  
**portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD,**  
**Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, en date du 11 août 2009 nommant M. Miguel MALEDON en qualité d'attaché d'administration à la préfecture de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, en date du 30 juillet 2012, portant mutation de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, à la préfecture de l'Indre pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet et de la sécurité, à compter du 13 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 modifié relatif à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010, nommant Mme Anne-Marie YVERNAULT chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012184-0007 du 2 juillet 2012 portant organisation des services de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012215-0007 du 02 août 2012, portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité,

Vu la lettre de M. le Préfet nommant M. Miguel MALEDON, chef du bureau du Cabinet, à compter du 16 mai 2011 ;

Vu la lettre de M. le Préfet nommant Mme Florence ALLOUIS, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 16 mai 2011;

Vu la lettre de M. le Préfet nommant Mme Francine MALLET, adjointe au chef de bureau du Cabinet, à compter du 23 juin 2011;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, directrice des services du cabinet et de la sécurité, à l'effet de signer les documents suivants :

- tous actes et correspondances relevant des domaines de compétences des services du cabinet,
- tous actes et correspondances pris dans le cadre de la sécurité routière,
- engagement des crédits du ministère de l'Intérieur (administration territoriale - programme 307),
- engagement des crédits du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (prévention des risques - programme 181),
- engagement des crédits du ministère de l'Intérieur (coordination des moyens de secours - programme 128),

**Article 2** : En cas d'absence du secrétaire général de la préfecture de l'Indre, délégation de signature est donnée à Mme Florence GHILBERT-BEZARD à l'effet de signer tous arrêtés et décisions relatifs à l'hospitalisation sous contrainte, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Article 3** : En cas d'absence du secrétaire général de la préfecture de l'Indre, et en cas d'urgence, délégation de signature est donnée à Mme Florence GHILBERT-BEZARD à l'effet de signer :

- les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière des étrangers en séjour irrégulier en France et les décisions de renvoi,
- les arrêtés préfectoraux portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire,
- les arrêtés de rétention administrative d'étrangers en instance d'éloignement ou à expulser,
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les prolongations des mesures de rétention administrative.
- les mémoires et les requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, délégation de signature est donnée à M. Miguel MALEDON, chef de bureau du cabinet, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, dans la limite de 800 €.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie YVERNAULT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (S.I.D.P.C.) à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- convocations aux réunions, procès-verbaux et courriers de notification des avis de la sous-commission départementale de sécurité et de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Châteauroux,
- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie (information préventive des populations) et du ministère de l'Intérieur, (préparation d'exercices) dans la limite de 800 € (programme 307),

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme YVERNAULT, délégation est donnée à Mme Florence ALLOUIS, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

**Article 7** : M. Miguel MALEDON, Mme Francine MALLET, Mme YVERNAULT et Mme Florence ALLOUIS sont également autorisés à signer :

- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires nationaux et européens, au président du Conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et au président de la communauté d'agglomération de Châteauroux, au procureur de la République,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

**Article 8** : L'arrêté n° 2012215-0007 du 02 août 2012, portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité, est abrogé.

**Article 9** : Le Secrétaire Général et la Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012261-0008**

**signé par Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.**

**le 17 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Arrêté portant approbation du projet d'un réseau électrique privé raccordant le parc éolien de Ménétréols sous Vatan - Ligne Ouest Grand Bignoux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

## ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LE PARC EOLIEN DE MENETREOLS SOUS VATAN - LIGNE OUEST GRAND BIGNOUX

COMMUNE : MENETREOLS SOUS VATAN

Le Préfet de l'Indre

- VU le code de l'énergie ;
- VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- VU le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU la demande présentée le 13 juin 2012 et complétée le 10 et le 25 juillet 2012, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre à Orléans par la SAS société d'exploitation du parc éolien de Saint Georges de Noisé et le dossier annexé relatif au projet ;
- VU tels qu'ils sont indiqués ci-après, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire du maire et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 2 août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Indre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre du 27 août 2012 ;

**ACCUEIL DU PUBLIC : 959 rue de la Bergeresse à Olivet**  
Horaires d'ouverture 9h30-11h30/14h00-16h00 du lundi au jeudi  
ADRESSE POSTALE : 5, avenue Buffon -BP 6407  
45064 ORLEANS Cedex 2  
Tél. : 02 36 17 41 41 - Fax : 02 36 17 41 01  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>  
Arrêté N°2012261-0008 - 02/10/2012



## **AVIS FAVORABLES, SANS OBSERVATION OU NON PARVENUS :**

- Direction Départementale des Territoires de l'Indre
- Mairie de Ménétréols-sous-Vatan
- RTE
- ERDF
- DRAC du Centre

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SAS société d'exploitation du parc éolien de Saint Georges de Noisé est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

### **ARRETE**

Article 1 : Le projet de construction d'une ligne électrique privée raccordant le parc éolien de Ménétréols sous Vatan – ligne Ouest Grand Bignoux sur la commune de Ménétréols sous Vatan est approuvé.

A charge pour la SAS société d'exploitation du parc éolien de Saint Georges de Noisé de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS société d'exploitation du parc éolien de Saint Georges de Noisé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairie. En cas de recours auprès du Tribunal Administratif, l'intéressé doit s'acquitter d'une contribution de 35 euros en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.



**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le maire de Ménétréols-sous-Vatan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché deux mois en mairie de Ménétréols-sous-Vatan.

Orléans, le **17 SEP. 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement



Nicolas FORRAY





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012261-0009**

**signé par Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.**

**le 17 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement - Arrêté  
portant approbation du projet d'un réseau  
électrique privé raccordant le parc éolien de  
Ménétréols sous Vatan - Ligne Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

## ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LE PARC EOLIEN DE MENETREOLS SOUS VATAN - LIGNE EST

COMMUNES : LIZERAY ET MENETREOLS SOUS VATAN

Le Préfet de l'Indre

- VU le code de l'énergie ;
- VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- VU le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU la demande présentée le 13 juin 2012 et complétée le 25 juillet 2012 à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre à Orléans par la SAS société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan et le dossier annexé relatif au projet ;
- VU tels qu'ils sont indiqués ci-après, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 2 août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Indre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre du 27 août 2012 ;

**ACCUEIL DU PUBLIC : 959 rue de la Bergeresse à Olivet**  
Horaires d'ouverture 9h30-11h30/14h00-16h00 du lundi au jeudi  
ADRESSE POSTALE : 5, avenue Buffon -BP 6407  
45064 ORLEANS Cedex 2  
Tél. : 02 36 17 41 41 - Fax : 02 36 17 41 01  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>  
Arrêté N°2012261-0009 - 02/10/2012



## **AVIS FAVORABLES, SANS OBSERVATION OU NON PARVENUS :**

- Direction Départementale des Territoires de l'Indre
- Mairie de Lizeray
- Mairie de Ménétréols-sous-Vatan
- RTE
- ERDF
- DRAC du Centre

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SAS société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

### **ARRETE**

Article 1 : Le projet de construction d'une ligne électrique privée raccordant le parc éolien de Ménétréols sous Vatan – ligne Est sur les communes de Lizeray et Ménétréols-sous-Vatan est approuvé.

A charge pour la SAS société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairies. En cas de recours auprès du Tribunal Administratif, l'intéressé doit s'acquitter d'une contribution de 35 euros en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, les maires de Lizeray et Ménétréols-sous-Vatan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché deux mois en mairies de Lizeray et Ménétréols-sous-Vatan.

Orléans, le **17 SEP. 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement



Nicolas FORRAY





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012261-0010**

**signé par Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.**

**le 17 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Arrêté portant approbation du projet d'un réseau électrique privé raccordant le parc éolien de Ménétréols sous Vatant - Ligne Ouest Renardières





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

## **ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LE PARC EOLIEN DE MENETREOLS SOUS VATAN - LIGNE OUEST RENARDIERES**

COMMUNES : LINIEZ ET MENETREOLS SOUS VATAN

Le Préfet de l'Indre

- VU le code de l'énergie ;
- VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- VU le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU la demande présentée le 13 juin 2012 complétée le 25 juillet 2012 à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre à Orléans par la SAS société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan et le dossier annexé relatif au projet ;
- VU tels qu'ils sont indiqués ci-après, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 2 août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Indre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre du 27 août 2012 ;

**ACCUEIL DU PUBLIC : 959 rue de la Bergeresse à Olivet**  
Horaires d'ouverture 9h30-11h30/14h00-16h00 du lundi au jeudi  
ADRESSE POSTALE : 5, avenue Buffon -BP 6407  
45064 ORLEANS Cedex 2  
Tél. : 02 36 17 41 41 - Fax : 02 36 17 41 01  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>  
Arrête N° 2012261-0010 - 02/10/2012



## **AVIS FAVORABLES, SANS OBSERVATION OU NON PARVENUS :**

- Direction Départementale des Territoires de l'Indre
- Mairie de Liniez
- Mairie de Ménétréols-sous-Vatan
- RTE
- ERDF
- DRAC du Centre

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SAS société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

## **ARRETE**

Article 1 : Le projet de construction d'une ligne électrique privée raccordant le parc éolien de Ménétréols sous Vatan – ligne Ouest Renardières sur les communes de Liniez et Ménétréols-sous-Vatan est approuvé.

A charge pour la SAS société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.


Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairies. En cas de recours auprès du Tribunal Administratif, l'intéressé doit s'acquitter d'une contribution de 35 euros en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, les maires de Liniez et Ménétréols-sous-Vatan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché deux mois en mairies de Liniez et Ménétréols-sous-Vatan.

Orléans, le **17 SEP. 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement



Nicolas FORRAY





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012261-0011**

**signé par Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.**

**le 17 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement - Arrêté  
portant approbation du projet d'un réseau  
électrique privé raccordant le parc éolien de  
Ménétréols sous Vatan - Ligne Sud



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

## **ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LE PARC EOLIEN DE MENETREOLS SOUS VATAN - LIGNE SUD**

COMMUNE : MENETREOLS SOUS VATAN

Le Préfet de l'Indre

- VU le code de l'énergie ;
- VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- VU le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU la demande présentée le 13 juin 2012 et complétée le 25 juillet 2012 à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre à Orléans par la SAS société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan et le dossier annexé relatif au projet ;
- VU tels qu'ils sont indiqués ci-après, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire du maire et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 2 août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Indre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre du 27 août 2012 ;

**ACCUEIL DU PUBLIC : 959 rue de la Bergeresse à Olivet**  
Horaires d'ouverture 9h30-11h30/14h00-16h00 du lundi au jeudi  
ADRESSE POSTALE : 5, avenue Buffon -BP 6407  
45064 ORLEANS Cedex 2  
Tél. : 02 36 17 41 41 - Fax : 02 36 17 41 01  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>  
Arrêté N°2012261-0011 - 02/10/2012



## **AVIS FAVORABLES, SANS OBSERVATION OU NON PARVENUS :**

- Direction Départementale des Territoires de l'Indre
- Mairie de Ménétréols-sous-Vatan
- RTE
- ERDF
- DRAC du Centre

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SAS société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Le projet de construction d'une ligne électrique privée raccordant le parc éolien de Ménétréols sous Vatan – ligne Sud sur la commune de Ménétréols-sous-Vatan est approuvé.

A charge pour la SAS société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

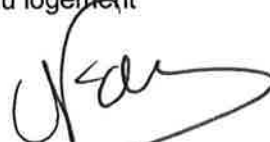
**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la SAS société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la société d'exploitation du parc éolien de Ménétréols-sous-Vatan, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairie. En cas de recours auprès du Tribunal Administratif, l'intéressé doit s'acquitter d'une contribution de 35 euros en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le maire de Ménétréols-sous-Vatan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché deux mois en mairie de Ménétréols-sous-Vatan.

**17 SEP. 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement



Nicolas FORRAY







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012262-0002**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 18 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de la SARL JEANNETON

**ARRETE N° 2012262-0002 du 18 septembre 2012  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la  
SARL JEANNETON**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée par la SARL JEANNETON gérée par messieurs Pascal et Sébastien JEANNETON, ayant son siège à Bélâbre – 9, place de la République ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : la SARL JEANNETON, représentée par Messieurs Pascal et Sébastien JEANNETON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- Fournitures de cercueils (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires
- Fournitures des corbillards et voitures de deuil
- Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **2006-36-07**

.../...

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012262-0003**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 18 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Abrogation de l'arrêté du 28 août 2006 portant  
habilitation dans le domaine funéraire des  
Pompes Funèbres Générales à Eguzon  
Chantôme, modifié le 10 juin 2008

**ARRETE N° 2012262-0003 du 18 septembre 2012  
abrogeant l'arrêté du 28 août 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire des  
Pompes Funèbres Générales à Eguzon-Chantôme, modifié le 10 juin 2008**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales à Eguzon-Chantôme, modifié le 10 juin 2008 ;

**Vu** le courrier en date du 12 septembre 2012 de M. Jean de BRECHARD, directeur secteur Centre du groupe OGF ayant son siège social à Bourges informant que l'établissement d'Eguzon-Chantôme a cessé ses activités ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté du 28 août 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales à Eguzon-Chantôme , modifié le 10 juin 2008 est abrogé.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012268-0004**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 24 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
ORGANISATION DANS LE  
DEPARTEMENT DE L'INDRE DE  
L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE  
CAPACITE PROFESSIONNELLE DE  
CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE  
2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la circulation routière  
Affaire suivie par : ML. MASSONNAT

**ARRETE N° ..... du .....**

**Portant organisation dans le département de l'Indre  
de l'examen du certificat  
de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95- 66 du 20 janvier 1995 modifiée et relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, incluse dans le code des transports, notamment ses articles 2 à 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, modifié par l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) est constitué de quatre unités de valeur qui peuvent être obtenues séparément. Chaque unité de valeur comporte une ou plusieurs épreuves.

La session 2013 se déroulera :

- le **lundi 21 octobre 2013** pour la phase d'admissibilité (UV1, UV2, UV3)
- du **lundi 2 décembre au vendredi 6 décembre 2013** pour la phase d'admission (UV4). Le nombre de journées sera déterminé en fonction du nombre de candidats, après la proclamation des résultats des épreuves d'admissibilité.



**Article 2 :** Les dossiers complets d'inscription doivent parvenir en préfecture **au plus tard le mercredi 21 août 2013 inclus (cachet de la poste faisant foi)** pour l'inscription à l'intégralité des unités de valeur ou à certaines d'entre elles.

Le certificat de compétences « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) pourra être produit, après la clôture des inscriptions, jusqu'au **samedi 21 septembre 2013 inclus, cachet de la poste faisant foi**.

Les dossiers de demande d'inscription seront mis à disposition des candidats à compter du **jeudi 2 mai 2013**.

Toute demande parvenue ou complétée hors des délais fixés ci-dessus, quelles que soient les raisons de ce retard, ne pourra pas être prise en considération.

**Article 3 :** Toute personne désirant se présenter à l'intégralité des unités de valeur du CCPCT ou à certaines d'entre elles doit adresser, **par voie postale**, au préfet de l'Indre- bureau de la circulation routière – service des taxis - un dossier de demande d'inscription comprenant les pièces figurant en annexe 1.

**Article 4. :** Le candidat devra s'acquitter du droit d'examen qui s'élève à **19€ pour chaque unité de valeur**.

Le montant du droit acquitté, lors de l'inscription, ne sera pas remboursé en cas d'absence.

**Article 5 :** Nul ne peut s'inscrire à l'examen du CCPCT, s'il a fait l'objet :

- dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif, en application de l'article L.3124-2 du code des transports, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du CCPCT.

**Article 6:** Le candidat doit acquérir les quatre unités de valeur pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La réussite à chaque unité valeur donne lieu à la délivrance d'une attestation.

La phase d'admissibilité comprend trois unités de valeur :

- deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2)
- une unité de valeur de portée départementale (UV3).

La phase d'admission comporte une seule unité de valeur de portée départementale (UV4).

Une unité de valeur est acquise lorsque le candidat :

- a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'UV, sans note éliminatoire à l'une des épreuves de l'UV,
- n'a pas été sanctionné par une note égale à 0 à l'une des épreuves de l'UV.

Le bénéfice d'une unité valeur (UV1, UV2, UV3) se conserve pendant trois ans à compter de la publication des résultats.

Les trois UV de la phase d'admissibilité peuvent être obtenues dans un ordre indifférencié. Le candidat n'est pas obligé de s'inscrire, à l'occasion d'une session d'examen, à l'ensemble des UV.

Nul ne peut se présenter à la phase d'admission (UV4), s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur (UV1, UV2 et UV3) composant la phase d'admissibilité.

Les unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) peuvent être passées dans le département du choix du candidat.

Les unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) ne peuvent être présentées que dans le département du lieu d'activité envisagé.

Pour tout changement de département d'exercice de son activité professionnelle, le titulaire de la CPCT doit obtenir au préalable les unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4), correspondant au nouveau département.

**Article 7 :** La nature et la durée des épreuves sont fixées comme suit :

**Phase d'admissibilité du lundi 21 octobre 2013**

Elle se compose de trois unités de valeur dont la moyenne est sur 20:

**UV1**

- épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes constituée de 10 questions à choix multiples et 5 questions ouvertes.  
durée 30 mn - coefficient 4 - note éliminatoire : inférieure à 8/20

- épreuve de sécurité routière  
durée 30 mn - coefficient 3 - note éliminatoire : inférieure à 8/20

**UV2**

- épreuve de français  
durée 45 mn - coefficient 2

- épreuve de gestion  
durée 45 mn - coefficient 3 – note éliminatoire : inférieure à 5/20

L'usage de la calculatrice est autorisé.

- épreuve écrite optionnelle d'anglais :  
10 questions à choix multiples du niveau 3<sup>ème</sup> du collège (2 points par question)  
durée 20mn - coefficient 1 - seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en compte pour la moyenne de cette UV.

### UV3

- épreuve de réglementation locale constituée de 15 questions à choix multiples et 5 questions ouvertes portant sur l'arrêté préfectoral en vigueur à la date de l'examen, relatif à la réglementation de l'activité de taxi et des voitures de petite remise dans le département.

durée 30 mn - *coefficient 1 - note éliminatoire : inférieure à 8/20*

- épreuve écrite d'orientation - tarification locale qui consiste à :

\*savoir utiliser une carte routière de l'Indre de marque IGN à l'échelle 1/125 000,

\*savoir établir des itinéraires entre deux points figurant sur cette carte,

\*savoir compléter une carte muette du département à l'échelle 1/500 millième,

\*savoir appliquer les tarifs en vigueur sous forme d'exercices.

durée 1h15 mn - *coefficient 1 - note éliminatoire : inférieure à 8/20*

L'usage de la calculatrice est interdit.

### **Phase d'admission » les 2, 3,4,5 et 6 décembre 2013:**

### UV4

- épreuve pratique de conduite sur route et étude du comportement (sur véhicule équipé de double commande et doté des équipements spéciaux, d'un compteur horokilométrique et d'un dispositif extérieur lumineux portant la mention taxi-école, fourni par le candidat). La destination demandée sera tirée au sort par le candidat. L'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit.

**Pendant la conduite, toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.**

L'étude du comportement est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.  
durée 40 mn – *notation sur 20*

Sur demande du candidat, une personne de son choix, titulaire du permis de la catégorie B, peut être présente lors de cette épreuve. Sans capacité d'intervention sur le déroulement de l'épreuve sous peine de l'annuler, cet accompagnateur est susceptible d'être entendu par le jury en cas de litige relatif au résultat de l'épreuve.

**Article 8:** La publicité d'ouverture de cet examen se fera sur le site « internet » de la préfecture, par voie de presse dans les journaux locaux d'annonce légale, par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures et des mairies du département.

**Article 9 :** La publication des résultats se fera sur le site « internet » de la préfecture, par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures et les candidats seront informés par lettre individuelle.

**Article 10:** Lors de leur présentation à l'examen, les candidats devront obligatoirement présenter une pièce d'identité et pour l'épreuve de conduite, leur permis de conduire .

**Article 11 :** La composition du jury sera définie en application de l'article 4 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, visé supra.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, l'inspectrice d'Académie, le délégué interdépartemental à l'éducation routière, le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre, la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD



## Annexe 1

### Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'inscription à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

-----

- 1- Une copie lisible du certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route (*validité deux ans pour candidater à l'examen ou obtenir l'attestation préfectorale*) ou une copie de l'attestation préfectorale prévue à l'article R.221-10 du code de la route. Pour les candidats résidant dans l'Indre, produire la fiche médicale jaune, délivrée par la préfecture ou la sous-préfecture du domicile, au vu du certificat médical.
- 2- Une photocopie recto-verso du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route à la date d'envoi du dossier.
- 3- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) **délivrée depuis moins de deux ans à la date d'envoi du dossier** (1)°
- 4- **En cas d'inscription à une ou plusieurs unités de valeur (UV1, UV2, UV3)**
  - \* Un chèque libellé au nom du régisseur des recettes de la préfecture de l'Indre correspondant au montant de l'inscription soit :
    - 19 € pour une unité de valeur
    - 38 € pour 2 unités de valeur
    - 57€ pour 3 unités de valeur
- En cas d'inscription à l'UV4 :**
  - \* Un chèque libellé au nom du régisseur des recettes de la préfecture de l'Indre d'un montant de 19€ établi séparément.
- 5- Pour toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen à l'exception des Roumains et des Bulgares , un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France.
- 6- Une photocopie de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou du passeport en cours de validité .
- 7- Une copie intégrale d'acte de naissance ou un extrait d'acte de naissance avec filiation
- 8- Pour les candidats s'inscrivant aux 4 UV ou à l'UV3 et ou à l'UV4, deux photographies d'identité récentes, vue de face, tête nue, de format 35X45 mm, expression du visage neutre. Le fond doit être uni, de couleur claire, gris ou bleu (*pas de fond blanc*) ;
- 9- Trois enveloppes timbrées au tarif en vigueur et deux enveloppes (une seule en cas d'inscription seulement à l'UV1 et ou à l'UV2) de format 324x228 mm affranchies pour un pli de 50g, toutes libellées au nom et à l'adresse du candidat
- 10- Copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.
- 11- Attestation de réussite à la partie nationale de l'examen du CCPCT organisé selon les modalités de l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000. Le bénéfice de l'équivalence des UV1 et UV2 est acquis pour 3 ans à compter de la date de proclamation des résultats de cette première partie de l'examen.
- 12- Pour les ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen entrant dans le cadre des dispositions de l'article L3121-9 du code des transports, le justificatif relatif à la durée d'exercice de l'activité de conducteur de taxi, prévue à l'article 5 du décret n°95-935 du 17/08/95 modifié.

(1) **Sont dispensés de l'attestation de PSC1, sur production du diplôme admis en équivalence** - les professionnels de santé titulaires de l'AFGSU de niveau 1 ou de niveau 2, délivrée depuis moins de 4 ans à la date d'envoi du dossier. Seul, le diplôme justifiant l'obtention de l'AFGSU est admis, et non le CCA ou le DEA.

*Pour les ambulanciers ou les auxiliaires ambulanciers :*

- titulaires de l'AFGSU 1 ou 2 - diplôme accepté en équivalence de l'attestation PSC1 dès lors qu'il a moins de 4 ans à la date d'envoi du dossier
- non titulaires de l'AFGSU – autres diplômes antérieurs à l'AFGSU sont acceptés en équivalence avec une validité de 2ans à la date d'envoi du dossier.

Le candidat doit **produire impérativement** l'AFGSU de moins de 4 ans ou le diplôme antérieur de moins de deux ans. Lorsque le diplôme dont-il s'agit a excédé sa validité autonome, le candidat doit présenter une mise à jour.

A défaut de l'un de ces diplômes valides, le candidat peut présenter une attestation de PSC1 délivrée depuis moins de 2 ans à la date d'envoi du dossier.

(2) - **les détenteurs de certificats ou de brevets suivants :**

- le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 ou de niveau 2 » (PSE1 ou PSE2) datant de moins de deux ans à la date d'envoi du dossier
- le certificat de sauveteur- secouriste du travail validé annuellement
- le brevet national de moniteur de premiers secours
- le brevet national d'instructeur de secourisme



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012272-0003**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 28 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

agrément de la SAS CENTRE  
D'EDUCATION ROUTIERE FORGET pour  
procéder à l'examen psychotechnique des  
conducteurs automobiles



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la circulation routière  
JBe

## ARRETE

Portant agrément de la SAS CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs automobiles

### LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L223-5 et R224-22 et le chapitre VI du titre II du livre II relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** le décret n°60-848 du 6 août 1960 fixant les modalités de déroulement de l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

**Vu** la demande de la SAS CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET en date du 2 février 2012 en vue d'être autorisée à organiser dans l'Indre les tests psychotechniques des conducteurs automobiles prévus par le code de la route ;

**Vu** l'avis du docteur BACONNAIS-LAGACHERIE, médecin psychiatre, membre de la commission médicale d'appel du département de l'Indre et le rapport de la visite des locaux effectuée le 24 septembre 2012 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1er** – la SAS CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET n° SIREN 312 705 478 sise ZA La Coudrière II – 37210 PARCAY MESLAY est autorisée à organiser dans l'Indre les tests psychotechniques destinés aux conducteurs automobiles prévus par le code de la route, dans ses locaux sis rue Gustave Eiffel – ZAC de l'Ecoparc du Grand Déols – 36130 DEOLS.

**Article 2** – la SAS CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET informera la préfecture de toute modification substantielle de nature à modifier les conditions de son agrément (changement de locaux, modification substantielle de la batterie de tests, changement de psychologue).

**Article 3** – Les conditions de sécurité et d'accessibilité des locaux seront maintenues en permanence en conformité avec la législation sur les établissements recevant du public relative aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 4** – Les résultats des tests seront transmis au conducteur ou candidat les ayant passés ainsi qu'à la commission médicale primaire siégeant en préfecture ou au médecin agréé en cabinet qui en a fait la demande dans un délai maximum de trois jours ouvrables. Ils seront archivés de façon à en assurer la confidentialité et tenus à la dispositions des conducteurs concernés comme des médecins des commissions médicales primaires et médecins agréés pendant une durée de cinq ans.

**Article 5** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq années. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant sa date d'expiration.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les conditions suivantes :

- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration – DMAT – S/D CSR – Place Beauvau 75800 PARIS
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

**Article.7** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châteauroux,
- Mesdames et messieurs les médecins membres des commissions médicales primaires et médecins agréés,
- la SAS CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012272-0004**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 28 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

agrément de l'Association pour l'audit des  
aptitudes et du comportement - AAC pour  
procéder à l'examen psychotechnique des  
conducteurs automobiles

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la circulation routière  
JBe

## ARRETE

Portant agrément de l'Association pour l'audit des aptitudes et du comportement – AAC  
pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs automobiles

### LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L223-5 et R224-22 et le chapitre VI du titre II du livre II relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** le décret n°60-848 du 6 août 1960 fixant les modalités de déroulement de l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

**Vu** la demande de l'Association pour l'audit des aptitudes et du comportement – AAC en date du 22 septembre 2011 en vue d'être autorisée à organiser dans l'Indre les tests psychotechniques des conducteurs automobiles prévus par le code de la route ;

**Vu** l'avis du docteur BACONNAIS-LAGACHERIE, médecin psychiatre, membre de la commission médicale d'appel du département de l'Indre et le rapport de la visite des locaux effectuée le 24 septembre 2012 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1er** – l'Association pour l'audit des aptitudes et du comportement – AAC sise 84, rue Franklin – 69120 VAULX EN VELIN est autorisée à organiser dans l'Indre les tests psychotechniques destinés aux conducteurs automobiles prévus par le code de la route dans les locaux appartenant à la Mairie de Châteauroux, sis Maison des associations,- Espace Mendès-France – 36000 CHATEAUROUX.

**Article 2** – l'Association pour l'audit des aptitudes et du comportement – AAC informera la préfecture de toute modification substantielle de nature à modifier les conditions de son agrément (changement de locaux, modification substantielle de la batterie de tests, changement de psychologue).

**Article 3** – Les conditions de sécurité et d’accessibilité des locaux seront maintenues en permanence en conformité avec la législation sur les établissements recevant du public relative aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 4** – Les résultats des tests seront transmis au conducteur ou candidat les ayant passés ainsi qu’à la commission médicale primaire siégeant en préfecture ou au médecin agréé en cabinet qui en a fait la demande dans un délai maximum de trois jours ouvrables. Ils seront archivés de façon à en assurer la confidentialité et tenus à la dispositions des conducteurs concernés comme des médecins des commissions médicales primaires et médecins agréés pendant une durée de cinq ans.

**Article 5** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq années. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant sa date d’expiration.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours dans les conditions suivantes :

- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l’intérieur, de l’outre-mer, des collectivités locales et de l’immigration – DMAT – S/D CSR – Place Beauvau 75800 PARIS,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

**Article.7** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l’Indre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux,
- Mesdames et Messieurs les médecins membres des commissions médicales primaires et médecins agréés,
- l’Association pour l’audit des aptitudes et du comportement – AAC.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012272-0006**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 28 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant décision de déclassement du  
domaine public de la caserne de gendarmerie  
de Buzançais.





PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre  
le 04 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Décision de la commission départementale  
d'aménagement commercial de l'Indre



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de l'administration générale et des élections  
Affaire suivie par: Sylvie Faret  
Tel : 02 54 29 51 11  
Fax : 02 54 29 51 04  
Mail : sylvie.faret@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 4 septembre 2012

**DECISION**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 septembre 2012, prises sous la présidence de Monsieur Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-073-0003 du 13 mars 2012, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu la demande, enregistrée sous le n° 2012-02 le 11 juillet 2012, présentée par la société ADAREM représentée par Monsieur Antoine VEZARD, en vue de l'extension du centre commercial E. LECLERC, sur la commune de Saint Maur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012202-0004 du 20 juillet 2012, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 7 août 2012 ;

Entendu en séance le demandeur de l'autorisation ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

assistés de Monsieur Fabien PRIVAT, représentant le directeur départemental des territoires.

**CONSIDERANT** que le projet manque de précisions sur la répartition des surfaces fonctionnelles et présente des incohérences pour la surface totale de l'unité foncière servant d'implantation à l'extension et ne permet pas juger de la qualité environnementale du projet au motif que le projet ne fournit aucune information sur :

- les conséquences de l'extension en termes d'augmentation de la fréquentation et aucune précision sur d'éventuelles modifications qui seraient susceptibles d'améliorer la desserte, le flux des différents modes de circulation, le stationnement ;

- les éventuelles incidences de cette extension sur l'environnement proche ou local, et n'évoque aucune mesure particulière ou spécifique en matière de développement durable ;

**CONSIDERANT** que les conditions ne sont pas respectées en matière d'aménagement du territoire au motif que le projet :

- situé dans la zone commerciale de « Cap Sud », est en concurrence directe avec les installations commerciales identiques présentes sur la zone de « Cap Sud » ou sur celles de la zone péri-urbaine de l'agglomération castelroussine ;

- ne contribue pas à assurer un rééquilibrage spatial de l'offre commerciale entre les différentes zones, ni au maintien, a fortiori, au renforcement de l'attractivité commerciale du centre ville.

#### **A DECIDÉ**

**de refuser l'autorisation sollicitée par la société ADAREM, en vue de l'extension du centre commercial E. LECLERC, sur la commune de Saint Maur (2 voix « pour » et 5 voix « contre »).**

#### Ont voté pour l'autorisation du projet :

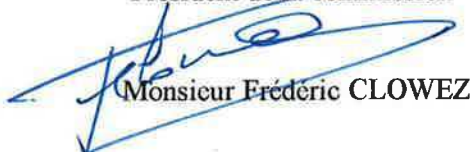
- Madame Josette GAUZENTES, maire adjointe de Saint Maur représentant M. François JOLIVET, maire de Saint Maur, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Miguel PIRES, représentant le collège « aménagement du territoire ».

#### Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Monsieur Didier BARACHET, représentant M. Jean-François MAYET, président de la Communauté d'agglomération castelroussine, compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement
- Madame Florence PETIPEZ, représentant M. Jean-François MAYET, maire de Châteauroux,
- Monsieur Michel BRUN, conseiller général, représentant le président du Conseil général,
- Monsieur Jean-Pierre MARCILLAC, représentant M. Michel BLONDEAU, président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT du pays castelroussin-Val de l'Indre,
- Monsieur André GILBERT, représentant le collège « consommation ».

La présente décision sera notifiée au demandeur, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie de Saint Maur, pendant une durée d'un mois.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet délégué,  
Président de la commission



Monsieur Frédéric CLOWEZ

Décision du 4 septembre 2012 relative à l'extension du centre commercial E. LECLERC, sur la commune de Saint Maur



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012257-0011**

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc  
le 13 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2010244-0006 du 31 août 2012 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2013 dans les communes de l'arrondissement du BLANC



## SOUS- PREFECTURE DU BLANC

### *ARRETE*

**modifiant** l'arrêté préfectoral N° 2012244-0006 du 31 août 2012 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2013 dans les communes de l'arrondissement du BLANC

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu le décret du 6 mai 2009 portant désignation de Monsieur Frédéric LAVIGNE en qualité de Sous-Préfet du BLANC ;

Vu l'arrêté n° 2012244-0006 du 31 août 2012 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour 2013 des communes de l'arrondissement du BLANC.

### *A R R E T E*

**Article 1er :** La liste des personnes désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2012 dans les communes de l'arrondissement du BLANC annexée à l'arrêté préfectoral n°2011235-0001 du 23 août 2011 est modifiée comme il suit :

- **Commune de MEZIERES EN BRENNE : Mme Liliane BIDAULT- 17, rue de l'église 36290 MEZIERES EN BRENNE**
- **Commune d'OBTERRE : M. Bruno CHARTIER – Les Bertrands 36290 OBTERRE**
- **Commune de ST MICHEL EN BRENNE : M. Michel MARCHAIS – La Fiolonnerie 36290 ST MICHEL EN BRENNE**
- **Commune de SAINTE GEMME : M. Jean Loup FORTIN – 1, La Poterie 36500 SAINTE GEMME**

**Article 2 :** Inchangé

**Article 3 :** Inchangé

Le Sous-Préfet,

Frédéric LAVIGNE.

LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION  
ANNEE 2013

CANTON - COMMUNE	N° du Bureau de vote	NOM - PRENOM - ADRESSE
<b>LE BLANC</b>		
LE BLANC	1 2 3 4 5 6 liste générale	M. Michel PLAIS – 18 rue Blaise Pascal – 36300 LE BLANC M. Bernard MERIOT – 5 rue Robert Schuman – 36300 LE BLANC Mme THOUZEAU Jeannine – 8 rue de Brest - 36300 LE BLANC M. Michel INGREMEAU – 3bis rue des Thuyas – 36300 POULIGNY ST PIERRE Mme Monique SARFATI – 5 chemin des Goulets – 36300 LE BLANC M. Michel BRUNET – 22 rue des Ménigouttes - 36300 LE BLANC M. Jacques CHARRE – 31 rue Ferdinand Séville – 36300 LE BLANC
CIRON CONCREMIERS DOUADIC INGRANDES POULIGNY-ST-PIERRE	Unique Unique Unique Unique Unique	Mme Caroline LAFOUX – 10 chemin de Pellebuzan – 36300 CIRON Mme Jacqueline GAUD – 7 rue des Pennetries – 36300 CONCREMIERS M. Michel JULLIEN – 5 Le Casson – 36300 DOUADIC Mme Cyrielle LEGENDRE – 9 rue du Gué – 36300 INGRANDES M. Jacky MARONNEAU – 11 rue de la Guillaude – Les Veillons - 36300 POULIGNY-ST-PIERRE
ROSNAVY RUFFEC-LE-CHATEAU SAINT-AIGNY	Unique Unique Unique	Mme Madeleine LEBLANC – 7 rue St André- 36300 ROSNAVY M. Jacques VAUCELLE – 11 La Poirière – 36300 RUFFEC-LE-CHATEAU Mme Josiane BOUSSIN – Le Bourg – 36300 SAINT-AIGNY
<b>BELABRE</b>		
BELABRE CHALAIS LIGNAC MAUVIERES PRISSAC ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE TILLY	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	M. Alain CHAPELLE – "La Varenne" – 36370 BELABRE M. Pierre LEON – 5 Monthaud - 36370 CHALAIS Mme Aline BRAUD – "Les Crouzettes" – 36370 LIGNAC Mme Colette VIOLET – 16 Les Peurets - 36370 MAUVIERES M. Jacques GEORGY – rue de la Pompe - 36370 PRISSAC Mme Marie-Claude BERNARDON – La Couture - 36170 ST-HILAIRE S/BENAIZE M. Claude RABUSSIER – Peury – 36310 TILLY
<b>MEZIERES-EN-BRENNE</b>		
MEZIERES-EN-BRENNE AZAY-LE-FERRON OBTERRE PAULNAY ST-MICHEL-EN-BRENNE STE-GEMME SAULNAY VILLIERS	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	Mme Liliane BIDAULT- 17, rue de l'église – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE Mme Anne DOUADY – 1 rue des Places – 36290 AZAY-LE-FERRON M. Bruno CHARTIER – Les Bertrands – 36290 OBTERRE M. Alain LALANGE – 32 rue Alain Fournier – 36290 PAULNAY M. Michel MARCHAIS – La Fiolonnerie - 36290 ST-MICHEL-EN-BRENNE M. Jean Loup FORTIN – 1, La Poterie- 36500 STE-GEMME M. Daniel FERRAND – La Buzatterie – 36290 SAULNAY M. Gilbert FOUCRET – "Les Girardières", route de Paulnay – 36290 VILLIERS
<b>ST-BENOIT-DU-SAULT</b>		
ST-BENOIT-DU-SAULT  BEAULIEU BONNEUIL CHAILLAC CHAZELET DUNET LA CHATRE-L'ANGLIN MOUHET PARNAC ROUSSINES SACIERGES-ST-MARTIN ST-CIVRAN ST-GILLES VIGOUX	Unique  Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	Mme Michèle GALLEGRO – Impasse des Fonts Braux – 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT  Mme Valérie BERTHONNET – 4 les Masures – 36310 BEAULIEU M. Gérard MARY – Le Puydasseau – 36310 BONNEUIL Mme Murielle LACOSTE – Le Monteil – 36310 CHAILLAC Mme Denise COURBOIN – 1 Guignemour – 36170 CHAZELET M. Yann BRIEZ - Les Talons – 36310 DUNET Mme Jacqueline THETIOT – 3 route de Sèvres – 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN M. Serge LECHERVY – 8 route d'Azerables – 36170 MOUHET Mme Brigitte BUTEZ – 6 La Villonnaire – 36170 PARNAC M. Jean-Marie COURAT – 7 La Boussinière - 36170 ROUSSINES M. Roger ROCHEREAU – 18 Le Colombier – 36170 SACIERGES-ST-MARTIN Mme Michelle LAVALEUR – 12 place Saint-Cyprien – 36170 ST-CIVRAN Mme Jeanne RICHARD – 1 rue de la mairie – 36170 ST-GILLES M. Bruno DEVERSON – 6, rue de la Croix – 36170 VIGOUX

<p style="text-align: center;"><b><i>SAINT-GAULTIER</i></b></p> <p>SAINT-GAULTIER</p> <p>CHITRAY LUZERET MIGNE NURET-LE-FERRON OULCHES RIVARENNES THENAY</p>	<p style="text-align: center;">1 2</p> <p>liste générale</p> <p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>Mme Régine BRUNET – 19 rue de la Plaine des Chézeaux – 36800 ST-GAULTIER M. Jean-Pierre ORINE – 57 rue du 11 Novembre – 36800 ST-GAULTIER M. Claude DELEPINE – 8 place du Champ de Foire – 36800 ST-GAULTIER</p> <p>Mme Catherine LERAT – Drouille – 36800 CHITRAY M. Jean-Louis CHARRET – Le Mas – 36800 LUZERET Mme Sylvie PASQUET – 16 rue des Dames – 36800 MIGNE Mme Pascale JUNQUET – 4 Les Petits Laurets – 36800 NURET-LE-FERRON Mme Eliane JEANNEAU - Peygriau – 36800 OULCHES M. Alain NICOLAS – 13 voie des Grandes Ouches – 36800 RIVARENNES M. Jean-Paul LUGNOT – 19 avenue Henri Barbusse – 36800 THENAY</p>
<p style="text-align: center;"><b><i>TOURNON-ST-MARTIN</i></b></p> <p>TOURNON-ST-MARTIN FONTGOMBAULT LINGE LURAI LUREUIL MARTIZAY MERIGNY NEONS-SUR-CREUSE PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>Mme Nicole GOUGEARD – 30 route du Blanc – 36220 TOURNON-ST-MARTIN Mme Annie BILLARD – Les Cloîtres – 36220 FONTGOMBAULT M. Gérard ROCHET – 14 La Charonnerie – 36220 LINGE M. Claude BIZERAY – 6 rue de la Conté – 36220 LURAI M. Franck BOIDIN – La Verrerie – 36220 LUREUIL M. Daniel GIRAUDON – 3 rue du Pilon – 36220 MARTIZAY Mme Martine BLONDEAU – la Rochebellusson – 36220 MERIGNY M. Maurice LISSONNET – 7 rue de la Vieille Croix - 36220 NEONS-SUR-CREUSE M. Jean-Marie CHATILLON – 8 rue du Campanile – 36220 PREUILLY-LA-VILLE M. Paul BREMAUD – Le Bourg – 36220 SAUZELLES</p>



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012269-0005**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 25 Septembre 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant extension géographique de  
l'arrêté n ° 201136200011 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne sous  
le n ° SAP/353937451

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 25 septembre 2012**  
**Portant extension géographique de l'arrêté n°201136200011 portant Agrément d'un**  
**organisme de services à la personne**  
**Sous le N° SAP/353937451**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral 2012240-0031 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2012249-0014 du 5 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu l'arrêté n°201136200011 du 28 décembre 2011 portant agrément d'organisme de services à la personne à La Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Indre sous le n° SAP/353937451,

Vu la demande d'extension géographique d'agrément sur la commune de Tournon Saint Pierre en Indre et Loire déposée le 19 juin 2012, par la Fédération Départementale des Familles rurales de l'Indre dont le siège social est situé : 148 avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX et les éléments produits,

Vu l'avis favorable de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),



## ARRETE

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°201136200011 du 28 décembre 2011 est ainsi modifié :

La Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Indre est agréée pour intervenir en mode prestataire et en mode mandataire, **sur le département de l'Indre et sur la commune de Tournon Saint-Pierre en Indre et Loire.**

**Article 2 :** L'extension géographique sur la commune de Tournon-Saint-Martin en Indre et Loire prend effet à compter 19 septembre 2012.

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté mentionné ci-dessus restent inchangés.


**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,

  
Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012269-0006**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 25 Septembre 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant agrément d'un organisme de  
services à la personne sous le N °  
SAP/450330311 - Association THEOPOLIS à  
Villedieu sur Indre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°**                                      **du 25 septembre 2012**  
**Portant Agrément d'un organisme de services à la personne**  
**Sous le N° SAP/450330311**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral 2012240-0031 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2012249-0014 du 5 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la demande d'agrément déposée par l'Association THEPOLIS, dont le siège social est situé : 19 rue des Jardins – 36 200 VILLEDIEU SUR INDRE et les éléments produits,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Indre,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association THEPOLIS – 19 rue des Jardins- 36 200 VILLEDIEU est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro d'agrément est SAP/450330311

**Article 2 :** L'association THEOPOLIS est agréée pour intervenir en mode prestataire et en mode mandataire, exclusivement sur le département de l'Indre.

**Article 3 :** Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courantes) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément prend effet à compter du 5 juillet 2012 pour une durée de 5 ans.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'agrément pourra être retiré à l'association THEOPOLIS si elle ne remplit pas ses obligations, dans les conditions fixées aux articles R.7232-13 à R.7232-17 du code du travail.

**Article 5 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012269-0007**

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre  
le 25 Septembre 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le N  
° SAP/751610288 - Monsieur Adelino  
FERNANDES "Fernand tout services" à  
BOMMIERS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 25 septembre 2012**  
**Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**sous le N° SAP/751610288**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2012240-0031 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2012249-0014 du 5 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la déclaration d'activité déposée par Monsieur Adelino FERNANDES pour son entreprise individuelle FERNAND TOUT SERVICE dont le siège social est situé 1 - Puits Neuf – 36 120 BOMMIERS,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle de Monsieur Adelino FERNANDES – 1 - Puits Neuf – 36 120 BOMMIERS, –, ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/ 751610288

**Article 2 :** Elle effectue ses activités en mode prestataire

**Article 3** : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »,

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4** :, Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 21 août 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à Monsieur Adelino FERNANDES s'il ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER